

République du Bénin
=*=*=*=*=*=
COUR CONSTITUTIONNELLE
=*=*=*=*=*=



RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Edition 2020

RAPPORT D'ACTIVITES 2019

REPUBLIQUE DU BENIN



COUR CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT D'ACTIVITES 2019

Octobre 2020

SOMMAIRE

Chapitre Préliminaire : Présentation de l'institution	11
PREMIERE PARTIE Rapport des élections législatives de 2019	21
DEUXIEME PARTIE : les activités administratives de la Cour constitutionnelle	35
TROISIEME PARTIE LE BILAN DES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES	51
CONCLUSION	55
ANNEXES	57
Table des matières	105

Aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

Le présent rapport fait le point des activités menées par la haute juridiction au cours de l'année 2019.

En tant qu'année marquée par des élections, celles-ci ont occupé une place importante dans les activités (Première partie). Mais, malgré le poids des élections, la Cour n'a pas manqué d'exercer l'ensemble de ses mandats constitutionnels et statutaires, qu'il s'agisse des aspects administratifs ou des questions juridictionnelles.

Le plan de présentation de ce rapport se présente donc ainsi qu'il suit :

Première partie : Rapport des élections législatives

Deuxième partie : Le bilan des activités administratives

Troisième partie : Le bilan des activités juridictionnelles

Un chapitre préliminaire se charge de présenter l'institution pendant que des **annexes statistiques** clôturent le présent bilan.

Chapitre Préliminaire : Présentation de l'institution

Les différentes rubriques de ce chapitre préliminaire sont :

- La composition
- Les attributions
- Le fonctionnement.

I. La composition de la Cour constitutionnelle

Cette question est régie par les articles 115 et 116 de la Constitution :

Article 115 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour constitutionnelle comprend :

- *trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le Président de la République ;*
- *deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République ;*
- *deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République.*

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres. »

Article 116 de la Constitution :

« Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans, parmi les magistrats et juristes membres de la Cour. »

Mandature 2018-2023 :

Messieurs Joseph DJOGBENOU (*Juriste de haut niveau*), **Président**

Razaki AMOUDA ISSIFOU (*Magistrat*), **Vice-Président**

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE (*Juriste de haut niveau*), **Membre**

Messieurs André KATARY (*Personnalité*), **Membre**

Fassassi MOUSTAPHA (*Magistrat*), **Membre**

Sylvain M. NOUWATIN (*Magistrat*), **Membre**

Rigobert A. AZON (*Personnalité*), **Membre**

II. Les attributions de la Cour constitutionnelle

Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être classées en cinq catégories :

- Contrôle de constitutionnalité des lois et « autres actes »
- Traitement de plaintes en violation des droits de l'homme
- Régulation du fonctionnement des institutions
- Contrôle des élections présidentielles et législatives et du referendum
- Autres attributions de la Cour ou de son président

A- Contrôle de constitutionnalité des lois et « autres actes »

En cette matière, coexistent des contrôles préalables, préventifs ou *a priori* et des contrôles curatifs ou *a posteriori* (3). Certains contrôles *a priori* sont obligatoires (1). D'autres sont facultatifs (2). Dans certaines circonstances, des engagements internationaux peuvent aussi faire l'objet de contrôle de constitutionnalité (4).

1- Contrôles a priori obligatoires

Ces contrôles portent sur certains textes (a) et doivent être introduits auprès de la Cour par des autorités bien déterminées (b).

a) Textes concernés

Article 123 de la Constitution :

« Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Article 117 (nouveau) de la Constitution :

« - *La Cour constitutionnelle*

-statue obligatoirement sur :

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*
- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; ».*

b) *Auteurs de la saisine*

Article 19 de la loi organique

« *Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le **Président de la République** pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. »*

Article 21 de la loi organique

« *Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil Economique et Social sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour Constitutionnelle par le **Président de chacun des organes concernés.** »*

2- Contrôles a priori facultatifs

Article 121, alinéa 1 de la Constitution :

« *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. »*

Article 20 de la loi organique :

« Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale **peut saisir la Cour Constitutionnelle.**

La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour Constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déférée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution. »

3- Contrôles a posteriori

Article 3, alinéa 2 et 3 de la Constitution :

« (...) »

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. ».

Article 122 de la Constitution :

« Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. »

Article 121, alinéa 2 de la Constitution

« Elle [La Cour constitutionnelle] se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. ».

Article 22 de la loi organique :

« De même sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine. ».

4- Contrôle des engagements internationaux

Article 146 de la Constitution

« Si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. ».

B- Traitement des plaintes en violation des droits fondamentaux

Article 120 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle doit statuer (...) après qu'elle a été saisie (...) d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».

Article 121, alinéa 2 de la Constitution

« Elle [La Cour constitutionnelle] statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine (...). ».

C- Régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics

Article 114 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle est (...) l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

Article 117 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle

-statue obligatoirement sur : (...)

- *les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat »*

D- Contrôle des élections politiques nationales et du referendum

Article 117 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle

-statue obligatoirement sur :

(...)

- *le contentieux de l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;*
- *veille à la régularité de l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;*
- *statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ; (...)* »

Article 49 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo Président de la République et vice-président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze jours de la décision. »

Article 81, alinéa 2 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. ».

E- Autres attributions de la Cour ou de son président.

Le premier article (article 118 de la Constitution) porte sur les autres attributions de la Cour. Le deuxième article (article 119 de la Constitution) sur les attributions du président de la Cour.

Article 118 de la Constitution

« Elle [la cour constitutionnelle] est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50¹, 52², 57³, 77⁴, 86⁵, 100⁶, 102⁷, 104⁸, et 147⁹. »

¹- « En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée nationale **saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République**. Les fonctions de Président de la République sont exercées par le vice-président de la République pour le reste de la durée du mandat en cours. Il prête immédiatement le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.

Il désigne au plus tard quarante-huit heures après la prestation de serment, et après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau vice-président de la République conformément aux dispositions de l'article 44, excepté celle relative au parrainage.

Au cas où il décède, démissionne ou est définitivement empêché avant la désignation du nouveau vice-président de la République, le Président de l'Assemblée nationale **saisit la Cour constitutionnelle qui constate le décès, la démission ou l'empêchement définitif du vice-président élu, l'absence d'un vice-président de la République, et la vacance de la présidence de la République**. Les fonctions de Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale et celle-ci élit un nouveau président.

Il en est de même au cas où le Président de la République élu seul dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 45 décède, démissionne ou est définitivement empêché avant la désignation du vice-président de la République. »

²- « Dans leurs fonctions, le Président de la République, et les membres du Gouvernement ne peuvent pas par eux-mêmes ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat, **sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle**, dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au président de la Cour des comptes.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations et institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle. »

³- « Le Président de la République a l'initiative des lois **concurrentement avec les membres de l'Assemblée nationale**.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. **Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.**

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévus à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. »

⁴- Article 76 de la Constitution : « Il y a **outrage à l'Assemblée nationale** lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours. ».

Article 77 de la Constitution : « Passé ce délai, le Président de l'Assemblée nationale **saisit la Cour constitutionnelle de ce manquement grave** aux dispositions constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée nationale. ».

⁵- « Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de **force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle**. Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal Officiel. ».

⁶- « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution **peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle**. ».

⁷- « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif. ».

⁸- « Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du Bureau.

S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours. »

⁹- « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ».

Article 119 de la Constitution

« *Le **Président de la Cour constitutionnelle** est compétent pour :*

- *recevoir le serment du Président de la République ;*
- *donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68. »*

III. Le fonctionnement interne de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est une administration chargée d'une mission juridictionnelle. A ce titre, son fonctionnement est juridictionnel (A) et administratif (B).

A. Le fonctionnement juridictionnel

Conformément à l'ordonnance n°2018-042/CC/SG portant création, attribution et composition des chambres de mise en état aux fins de rapport, deux chambres de mise en état ont été créées. Elles reçoivent toutes auditions, tous mémoires et toutes pièces des parties aux fins de rapport.

Une fois saisi d'un dossier, celui-ci est affecté par le président à une des **deux chambres de mise en état** (3 conseillers). A l'issue d'une ou de plusieurs audiences de mise en état où les parties sont entendues contradictoirement et leurs mémoires et contre mémoires reçus, donc, lorsque la chambre de mise en état estime que le dossier a fini son instruction et est en état de recevoir une décision, le président désigne un rapporteur.

Celui-ci prépare un rapport et un projet de décision. Lorsque le dossier est prévu pour passer devant la **chambre plénière** (l'ensemble des conseillers), les parties sont à nouveau convoquées pour écouter le rapport du conseiller rapporteur et réagir sur celui-ci. Le dossier va en délibération, sauf si la Cour estime qu'il y a une instruction complémentaire. Si le dossier va en délibération, la décision est rendue le jour même.

Pour les différentes démarches juridictionnelles, la Cour dispose d'un service Greffe.

Aux termes de l'article 28 du décret N° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle :

« *Le Service du Greffe et la Gestion des Recours assure, sous le contrôle du Directeur des Etudes Juridiques et de la Gestion des Recours et sous la supervision du Secrétaire Général, la gestion administrative de toute la chaîne des recours adressées à la Cour et des audiences juridictionnelles. (...) »*

B. Le fonctionnement administratif

La présidence de la Cour constitutionnelle est assurée par le Président assisté d'un Vice-président conformément à l'article 4 de la loi organique.

Le Président de la Cour constitutionnelle exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la Constitution et la loi organique.

Il assure le fonctionnement général de la Cour.

Il rend, après consultation des membres de la Cour, des ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il préside les audiences et les réunions de la Cour dont il assure la police.

Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, ordonner le huis-clos.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont supportés par le budget de la Cour.

Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Conformément à l'article 18 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget national sur proposition du Président de la Cour.

Il est ordonnateur des dépenses de la Cour.

Il détermine par ordonnance le règlement financier de la Cour.

Pour toutes décisions importantes, il consulte l'Assemblée générale constituée par tous les Conseillers à la Cour.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de vacance jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de la Cour pour des affaires déterminées.

Le président de la Cour constitutionnelle dispose d'un cabinet. Ce cabinet est composé : - d'un Directeur de cabinet ; - d'un Secrétaire particulier ; - d'un Chef de protocole ; - de deux Chargés de mission ; - d'un Attaché de presse.

Le fonctionnement administratif quotidien de la Cour relève du secrétariat général.

Conformément aux dispositions du décret N° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle, le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Il est choisi parmi les cadres A1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration et de la coordination de toutes les directions et des services administratifs, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Cour.

Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux techniques de la Cour et des Assemblées Générales des Conseillers, en collaboration avec les directions et services du Secrétariat Général.

Il assiste, sans voix délibérative, aux audiences de la Cour.

Il établit le procès-verbal des audiences, signé de lui-même et du Président de la Cour ou du Conseiller ayant présidé l'audience.

Il notifie les décisions et avis aux parties concernées, puis en délivre copie à tout demandeur.

Il prend les dispositions nécessaires à l'élaboration de l'avant-projet de budget de la Cour.

Il exécute en outre toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la Cour.

Il peut recevoir du Président de la Cour Constitutionnelle délégation de signature pour des affaires déterminées.

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement correct et régulier du Secrétariat Général. Il est chargé, sous l'autorité du Président de la Cour, de la Coopération.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Premier Secrétaire Général Adjoint et d'un Deuxième Secrétaire Général Adjoint, tous nommés dans les mêmes conditions que lui, parmi les cadres A1 de l'Administration ayant au moins huit (8) années d'ancienneté.

Le Secrétariat Général fait par ailleurs office de Greffe de la Cour Constitutionnelle en général et pour l'élection présidentielle en particulier.

A ce titre, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales y sont déposées, dans les délais fixés par la Constitution et le Code Electoral.

Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Administrative et Financière
- la Direction des Etudes Juridiques et de la Gestion des Recours
- la Direction des recherches, de la Documentation et des Technologies de l'Information et de la Communication
- le Secrétariat Administratif Central.

PREMIERE PARTIE

Rapport des élections législatives de 2019

« La fin d'une activité, c'est le dépôt de bilan. Mais, pour faire son propre bilan surtout en matière de gestion du contentieux électoral, il est sage d'ajouter l'évaluation des autres ». Ce sont là des extraits du discours d'ouverture des travaux du séminaire sur l'évaluation de la gestion des élections législatives de 2019, organisée par la Cour constitutionnelle à l'Hôtel JECO de Dassa-Zoumé du 25 au 27 septembre 2019.

Pour le professeur Joseph DJOGBENOU, ce séminaire est avant tout une autoévaluation se fondant sur la Constitution et les lois en vigueur, mais elle est aussi une évaluation interinstitutionnelle. Dans ce sens, la présence des membres des autres institutions telles que la Commission électorale nationale autonome (CENA), certains députés et le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la Cour suprême ainsi que celle des représentants des partis politiques a été saluée.

La gestion du contentieux électoral présente deux volets, un volet principal relatif au contentieux et un volet secondaire relatif à la gestion financière et administrative du contentieux des élections. Les thèmes développés au cours du Séminaire ont fait ressortir ces deux aspects.

C'est ainsi que les réflexions ont été organisées en trois tables rondes portant sur des thèmes spécifiques. La première table ronde a porté sur le contentieux de la liste électorale et des cartes d'électeurs et le contentieux des listes de candidature. La deuxième table ronde a porté sur la gestion du contentieux des résultats des élections législatives de 2019 et la gestion administrative de la période électorale tandis que la troisième table ronde a porté sur la préparation et l'exécution du budget ainsi que la gestion des marchés publics relatifs aux élections législatives.

Aussi, des débats qui ont suivi chaque communication, il en a résulté des appréciations de la gestion faite par la Cour des élections législatives d'avril 2019.

Il ressort globalement que la Cour a fait d'une part, une gestion laborieuse du contentieux électoral (I) et d'autre part, au vu du budget réduit qui lui a été alloué, une gestion financière et administrative rigoureuse (II). Des recommandations ont été faites par les participants. Elles seront annexées au présent rapport.

I. UNE GESTION LABORIEUSE DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Cette gestion s'observe tant au regard de la gestion pragmatique des contentieux pré-électorales (A) qu'en raison de la gestion efficiente du contentieux de la proclamation des résultats des élections (B).

A. Une gestion pragmatique des contentieux pré-électorales

Deux communications ont permis d'aboutir à ce constat.

La première a porté sur « La gestion du contentieux des listes électorales et cartes d'électeurs en vue des législatives de 2019 : bilan, leçons apprises et recommandations ». Elle a été présentée par madame Mathilde ABALLO ABISSI, assistante juriste à la Cour constitutionnelle, et la seconde dont le centre d'intérêt était la « Gestion du contentieux des candidatures aux élections législatives de 2019 par la Cour constitutionnelle : Bilan, leçons apprises et recommandation » a été présentée par monsieur Djibrilla ASSOUMA ALLASANE, également assistant juriste à la Cour constitutionnelle.

De la première communication, il est ressorti qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 de la loi n° 2018 - 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle », le contentieux étant défini comme l'ensemble des contestations ou litiges relatifs à la liste électorale, à l'établissement et à la délivrance des cartes d'électeurs. Au regard de la loi, tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée adresse d'abord ses réclamations à la Commission communale d'actualisation, par l'intermédiaire du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville qui se charge, après enregistrement dans un registre spécial conçu à cet effet, de les transmettre sans délai à la Commission communale d'actualisation. Celle-ci transmet les réclamations au Conseil d'orientation et de supervision (COS-LEPI) qui, en vertu de l'article 221 du code électoral, soit ordonne l'intégration des corrections au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée si les réclamations sont fondées, soit rejette les réclamations si elles se révèlent fausses, non fondées ou injustifiées. Ce n'est que si, dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite, ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, qu'il pourrait, dans un délai de cinq (05) jours, saisir la Cour constitutionnelle du contentieux qui s'ouvre ainsi.

Cependant, force a été de constater, dans le cadre de la gestion du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée, que les citoyens semblent avoir opté pour une saisine contentieuse directe de la Cour constitutionnelle sans passer préalablement par le recours gracieux auprès du COS-LEPI que la loi leur offre. Après analyse, il semble que ce choix opéré par les citoyens soit motivé par le fait que le COS-LEPI, dans son interprétation du code électoral, leur oppose que pour toute réclamation relative à la liste électorale, il aurait fallu avoir entrepris le processus d'enregistrement de 2011 au fichier électoral national. Or, le code électoral fait obligation à tout citoyen remplissant les conditions déterminées par la loi pour être électeur de s'inscrire sur la liste électorale. En outre, l'Agence nationale de traitement (ANT) qui est l'organe du COS-LEPI qui s'occupe du traitement des données a également systématiquement réorienté vers la Cour constitutionnelle tout citoyen en situation de réclamation aux fins que le juge constitutionnel lui ordonne ou non de faire droit aux demandes dont elle est saisie. Prenant la mesure de la situation, la Cour, priorisant l'obligation constitutionnelle d'universalité de suffrage et de droit reconnu à tout citoyen remplissant les conditions de fond prévues à cet effet, d'exercer son droit de vote et celui de participer à la gestion des affaires publiques de son Etat, a choisi de réduire *a minima* les conditions nécessaires pour la recevabilité des requêtes. Elle a alors mis entre parenthèses la procédure de sa saisine édictée à l'article 221 du code électoral, se limitant, pour l'examen de la recevabilité des requêtes en inscription, à vérifier si les conditions définies aux alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 218 du code électoral sont réunies. Ce faisant, elle a fait une gestion pragmatique du contentieux de l'inscription sur la liste électorale et subséquemment de l'établissement et de la délivrance des cartes d'électeurs.

Bon nombre de citoyens, soucieux d'exercer leur droit de vote, et parfois préoccupé de leur éligibilité, en cette année électorale, ont alors opportunément abandonné la procédure gracieuse préalable devant le COS-LEPI et ont choisi de saisir directement la Cour constitutionnelle.

C'est ainsi que la Cour, dans le cadre des élections législatives du 28 avril 2019, a été saisie, en matière de contentieux des listes électorales et cartes d'électeurs, de 211 recours et a rendu 140 décisions (dont des jonctions de procédures).

		Année 2018	Année 2019	TOTAL
Recours introduits devant la Cour		112	47	211
Décisions rendues par la Cour	Décisions d'insertion sur la liste électorale	30	85	115
	Décisions de rejet	13	12	25

Dans la seconde communication, il a été évoqué le contentieux des candidatures.

Ce contentieux a été marqué en 2019 par 4 décisions. La première porte sur la nécessité d'un certificat de conformité pour les partis politiques anciennement formés et désireux de présenter des candidatures aux élections législatives du 28 avril 2019. Elle a débouché sur une autre qui en est la conséquence directe et qui porte sur le rejet par la CENA de la liste USL. Enfin, deux autres décisions ont été rendues à l'occasion de recours contre les rejets de certaines listes candidatures par la CENA. À titre de comparaison, les décisions rendues par la Cour constitutionnelle en cette matière étaient de 8 en 2015.

S'agissant de la décision sur le certificat de conformité et celle rejetant le recours du parti USL, il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle, le 1er février 2019 (soit quatre mois et demi après la mise en vigueur de la loi sur la Charte des partis politiques et un peu moins d'un mois avant la date prévue - en application du nouveau code électoral, comme dernier délai de dépôt non modifiable des dossiers de candidatures) a, suite à une saisine qui soulevait ce problème, anticipé un conflit d'interprétations entre l'organe de gestion des élections et les partis politiques, en recourant aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution en sa qualité d'organe statuant souverainement sur la validité des élections des députés à l'Assemblée nationale (article 81) et d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (article 114). Elle a, pour cela, choisi de combler les lacunes ou insuffisances de la loi.

Dans sa démarche méthodologique, la Cour a d'abord rappelé les fondements de ses attributions en cette matière. Premièrement l'article 81, alinéa 2 de la Constitution dispose : « la Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ». Deuxièmement, l'article 117, alinéa 3, précise, quant à lui, que la Cour constitutionnelle « statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ». Troisièmement, selon les dispositions de l'article 80 de la Constitution, les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre (04) ans. Quatrièmement enfin, selon l'article 46 de la Constitution, la convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

S'agissant du code électoral, il dispose, en son article 69, que « le corps électoral est convoqué par le Président de la République par décret pris en Conseil des ministres quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard avant la fin du mandat en cours ». Il poursuit, en son article 243, que les élections ont lieu dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration des mandats de la législation en cours. La Cour constate, dans l'espèce qui lui est soumise, que le mandat des députés de la

législature en cours ayant pris effet le 16 mai 2015, prend fin le 15 mai 2019. Il en résulte donc que la convocation du corps électoral pour le 28 avril 2019 a respecté les dispositions visées et n'est donc contraire ni à la loi ni à la Constitution. La Cour énonce ensuite que l'organisation des élections à bonne date est un principe à valeur constitutionnelle auquel il ne saurait être opposé une dérogation uniquement dans des cas de force majeure. Elle relève que l'article 56 alinéa 2 de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin, selon lequel « ils (les partis politiques dûment enregistrés) disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique », ne constitue pas un cas de force majeure. La haute juridiction conclut en faisant remarquer que si l'article précité est combiné avec, d'une part, l'article 46 alinéa 4 du code électoral selon lequel « aucun ajout de pièce, aucun ajout ni suppression de nom et aucune modification ne peut se faire après le dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste » et d'autre part, l'article 50 du même code selon lequel « tout report de la date des élections est interdit. En cas de force majeure, le report de date ne peut être fait qu'après une consultation de toutes les forces politiques engagées dans l'élection concernée et sur décision de la juridiction compétente », il implique alors que si tout parti politique dûment enregistré avant la promulgation de ladite loi a jusqu'au 16 mars 2019 minuit pour accomplir les formalités de mise en conformité, ceux qui envisagent de présenter des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 28 avril 2019 doivent, pour être conformes au code électoral, avoir accompli cette mise en conformité à la date fixée pour le dépôt de la liste des candidats par la production d'un certificat de conformité aux dispositions de la Charte des partis politiques délivrée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Puisque cette décision était prise depuis le 1^{er} février 2019, par décision EL 19-007 du 12 mars 2019, sur requête du parti USL, la Cour constitutionnelle a été amenée à considérer qu'en prenant en compte l'absence de certificat de conformité par le parti USL pour rejeter son dossier de candidatures, la CENA n'a fait que se conformer à la décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019, l'article 124 de la Constitution a donc été respecté.

S'agissant des deux autres décisions, elles sont référencées EL 19-006 et EL 19-008 du 12 mars 2019. Elles ont été rendues suite à deux requêtes. Une première requête en date à Cotonou du 07 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0560/108/REC-19 a donné l'occasion à monsieur AYADJI O.H.S. Jacques, assisté de maître Alain OROUNLA, de demander à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, la décision n° 024/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019 portant rejet de la déclaration de candidatures du parti MOELE-BENIN aux élections législatives du 28 avril 2019. La seconde requête en date à Cotonou du 07 mars 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0561/110/REC-19 a permis à monsieur Adrien HOUNGBEDJI, président du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), représenté par messieurs Gratien Laurent AHOUANMÉNOU et Edgar-Yves MONNOU et assisté de maître Maurille MONNOU, de solliciter l'annulation, d'une part, des récépissés définitifs délivrés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) à l'Union Progressiste (UP) et au Bloc Républicain (BR), d'autre part, de la décision de rejet de la déclaration des candidatures de son parti. La Cour, visant les articles 46 alinéa 4 et 241 alinéa 3 du Code électoral a ainsi statué :

« Considérant que suivant les termes de l'article 241 alinéa 3 du Code électoral " Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste " ; qu'il s'ensuit que toute liste comportant un candidat présenté par une autre liste encourt invalidation ;

Considérant que si à l'étape de l'examen de la complétude substantielle que traduit la conformité des pièces prévue à l'article 46 alinéa 4 du Code électoral, la CENA établit qu'une personne est candidate sur plus d'une liste, elle procède au retrait de la personne de chacune des listes, et, en constate le caractère incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article 46 alinéa 6 du Code électoral qui dispose que " Aucun ajout de pièce, aucun ajout ni suppression de nom et aucune modification ne peut se faire après dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste ", la CENA ne peut autoriser que la liste a posteriori incomplète soit corrigée, et doit la rejeter ; ».

La Cour a observé que dans les espèces en cause, aucun des partis ne nie que les dénommés Biliaminou HAMANI, Yotto BARAGO et Ouanrado KIHALOU figurent aussi sur la liste de l'autre parti. Elle a insisté sur le fait que la difficulté qui en résulte n'est pas relative à l'appartenance à plus d'un parti politique à laquelle fait référence l'article 11 alinéa 2 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques et dont le règlement excède la compétence de la CENA et de la haute Juridiction ; mais souligne qu'il s'agit plutôt du constat de la présence d'un candidat sur plus d'une liste de l'article 241 alinéa 3 sanctionnée par application de l'article 46 alinéas 4 et 5 et 47 du Code électoral par le rejet de chacune des listes visées. En conclusion, elle a relevé qu'en procédant ainsi, la CENA n'a pas violé les textes.

B. Une gestion efficace du contentieux de la proclamation des résultats des élections

Cette efficacité a été constatée par monsieur Aboudou Latif SIDI, Directeur des Etudes et de la Gestion des Recours de la Cour constitutionnelle, lors de la présentation de sa communication. Le contentieux des résultats est l'ultime espoir pour les candidats aux élections législatives de faire sanctionner par la Cour constitutionnelle, les différents cas de méconnaissance des règles électorales. Cette étape est délicate à deux égards. D'abord, au moment auquel elle intervient. En effet, le contentieux des résultats est le dernier des contentieux, il clôture la longue période électorale et vise à sanctionner les cas de violation des règles électorales survenus surtout le jour du vote. Ensuite, par sa portée, ce contentieux peut déboucher sur l'annulation d'une élection ou sur l'invalidation du siège d'un élu.

En ce qui concerne ce contentieux, l'article 55 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que l'élection d'un député ne peut être contestée devant ladite Cour que durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs. Ainsi, la Cour ne peut être saisie qu'après la proclamation et pour l'invalidation ou la validation de l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désignés. En outre, pour ce type de contentieux, les articles 101 et 103 du code électoral font, en substance, obligation aux électeurs de faire annexer leurs réclamations éventuelles au procès-verbal le jour du scrutin, exigences souvent non respectées. L'incompréhension par les citoyens de l'article 55 de la loi organique sur la Cour et les difficultés qui se posent à eux pour faire inscrire au procès-verbal de dépouillement, le jour du scrutin, leurs réclamations entraînent, dans la gestion juridictionnelle des recours, de nombreuses irrecevabilités. En 2015, 36 décisions d'irrecevabilité avaient été rendues par la Cour en la matière. En 2019, les statistiques se présentent comme suit :

- 37 recours
- 30 décisions (contre 44 en 2015)
- 11 cas d'irrecevabilité (36,6%)
- 5 cas de rejet (16%)
- 13 cas de décisions au fond (43,33%)
- 1 décision ADD

Parmi les motifs de rejet des demandes adressées à la Cour, l'absence ou l'insuffisance de preuve est souvent invoquée. Il faut donc relever l'originalité du processus ayant conduit la haute juridiction à rendre la décision EL 19-030 du 23 mai 2019. Par requête enregistrée le 30 avril 2019 sous le numéro 0889/002/EL-19, monsieur André BIAOU-OKOUNLOLA avait saisi la Cour en alléguant que les citoyens ont valablement et régulièrement voté, le 28 avril 2019, dans les arrondissements de Offè, Sakin, Bessé, Okpara et quelques localités de Kaboua de cette commune, mais que les résultats, du fait des incidents qui ont émaillé le scrutin ce jour, n'ont pas pu être transmis à la Cour. Alors, il s'était chargé de transmettre ces résultats qu'il avait obtenus. Dans le même sens, par requête enregistrée au secrétariat de la Cour le 02 mai 2019, monsieur ANIGBE Cadjovi Martin faisait savoir que certaines urnes en l'occurrence, celles des arrondissements de Kpakpaza, Sokponta, Glazoué, Gomé, Zaffé et Mag'oumi ont pu être récupérées ; il sollicite de la Cour qu'elle les prenne en compte, eu égard aux circonstances exceptionnelles et particulières dans lesquelles s'était déroulé le scrutin du 28 avril 2019. Aussi, par recours enregistré à son secrétariat le 06 mai 2019, monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA estime que si les résultats de la 10ème circonscription électorale avaient tenu compte des résultats de ces 6 arrondissements, Monsieur Marcellin AKA WOROU, candidat sur la liste de l'Union progressiste n'aurait pas été élu.

L'innovation de la Cour dans le cadre de l'instruction de cette affaire a été la prise d'une décision avant-dire-droit EL ADD n°19-001 du 1er Mai 2019, pour instruire la Commission électorale nationale autonome à l'effet « de transmettre sans délai à la haute juridiction, toutes les cantines et documents électoraux concernant la 10ème circonscription électorale, qu'elle aurait reçus, même hors délai ou dans des conditions non conformes aux conditions normales de réception des cantines édictées par le code électoral ». Suite à cette injonction, les cantines ont été transmises et la décision EL 19-030 du 23 mai 2019 est intervenue. Dans cette décision, la Cour avait d'abord jugé de l'opportunité et de la nécessité de recevoir et de dépouiller ces cantines. Ainsi, « considérant que l'instruction à la barre a démontré, le témoignage et les déclarations des 94 membres des postes de vote convoqués, que les documents transmis n'ont pas été atteints dans leur intégrité et dans leur vérité ; que le fait dans les circonstances exceptionnelles du déroulement du scrutin que les cantines contenant des documents électoraux aient été provisoirement déposées dans des postes de la police en vue de leur protection, ne peut remettre en cause leur qualité intrinsèque ; qu'il en irait autrement si le dépouillement et la rédaction des documents qui le constate avaient été effectués à des lieux non prévus par la loi » elle avait alors décidé « de recevoir les cantines de la 10ème circonscription à elle transmises par la CENA le 17 mai 2019, d'en dépouiller le contenu et de prendre en compte les résultats ». Aussi, après dépouillement de ces cantines, avait-elle procédé à un redressement et à une régularisation

des résultats de la 10ème circonscription électorale. Alors que dans sa proclamation des résultats des élections législatives du 28 avril 2019, elle avait déclaré élus dans cette circonscription, au titre de la liste Bloc républicain monsieur Biaou Akambi André OKOUNLOLA et au titre de la liste Union progressiste messieurs Assogba Edmond AGOUA et Marcellin AKA WOROU, après redressement sur la base des résultats obtenus du dépouillement des cantines transmises hors délai, elle a obtenu les résultats suivants : suffrages exprimés- 17991 ; Unions progressiste- 8943 voix soit 49,71% et Bloc républicain- 9048 voix soit 50,29% des voix. En conséquence, la décision EL 19-030 du 23 mai 2019 a régularisé les résultats du scrutin du 28 avril 2019 dans la 10ème circonscription en ces termes : « qu'il en résulte qu'au titre de la liste Bloc républicain, messieurs Biaou Akambi André OKOUNLOLA, premier titulaire, avec pour suppléant Romaric OGOUWALE et, Assouan Comlan Benoît DAGLA, deuxième titulaire avec pour suppléant Malé Gilbert DEOU, sont élus députés à l'Assemblée nationale ; qu'au titre de la liste Union progressiste, monsieur Assogba Edmond AGOUA, premier titulaire est élu député à l'Assemblée nationale ». L'élection de monsieur Marcellin AKA WOROU s'est ainsi trouvée invalidée.

C'est pour la première fois que la Cour constitutionnelle a été confrontée à une telle situation. Néanmoins grâce à l'instauration des audiences publiques qui ont facilité l'instruction des affaires, elle a pu réunir et entendre à la barre le témoignage et les déclarations des 94 membres des postes de vote de la 10ème circonscription électorale. Cette mesure lui a permis de pouvoir répondre avec célérité aux demandes des parties et de favoriser ainsi la continuité de l'Etat de droit par l'installation dans les délais constitutionnels des membres de l'Assemblée nationale.

Cette gestion efficace et laborieuse du contentieux électoral n'a été possible que grâce à une gestion administrative et financière rigoureuse de la période électorale par la Cour.

II. UNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE RIGOUREUSE

La gestion administrative a été méthodique (A) tandis que la gestion financière subséquente a été efficiente (B).

A. Une gestion administrative méthodique

La « Gestion administrative de la période électorale : Bilan, leçons apprises et recommandation » a été présentée par Madame Sérapie Issabelle AÏSSI DJONNON DJATO, deuxième secrétaire générale adjointe.

Le contentieux électoral n'est pas uniquement juridictionnel. En amont, pendant et en aval, il y a un travail administratif et un soutien financier. En ce qui concerne la gestion administrative du processus électoral plusieurs actes réglementaires, notamment des ordonnances suivies de notes de service, ont été pris par le Président de la Cour constitutionnelle et le Secrétaire général. Il s'agit entre autres, des ordonnances suivantes :

- n° 2018-210 du 28 décembre 2018 portant nomination des rapporteurs adjoints, conformément à l'article 58 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- n° 2019-056/CC/DC/SG/SGA2 du 20 mars 2019 portant organisation de la gestion des résultats électoraux d'avril 2019 qui décrit le processus de traitement, la nature des activités relatives

à la gestion des résultats, les différentes équipes et la qualité des personnes devant assurer la supervision des dites équipes ;

- n° 2019-095/CC/PT/DC/SG/SGA2 du 23 avril 2019 fixant la date de prestation de serment des personnes non assermentées devant participer au dépouillement ou au traitement informatique des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- n° 2019-104/CC/SG/SGA2/DAF du 27 avril 2019 modifiant et complétant l'ordonnance n° 2019-056/CC/DC/SG/SGA2 du 20 mars 2019 portant organisation de la gestion et du traitement des documents électoraux d'avril 2019.

Il y a eu aussi des notes de service :

- n° 087/CC/SG/DAF du 18 avril 2019 portant convocation de tout le personnel administratif à une assemblée générale avec les responsables de la Cour pour rappeler à chaque agent ses droits et devoirs ;
- n° 091 du 24 avril 2019 portant répartition des tâches entre les superviseurs généraux dans le cadre du traitement des résultats des élections législatives de 2019.

En prélude aux élections, deux séminaires ont été organisés. Le premier était relatif à l'appropriation du code électoral et s'est tenu à Cotonou les 24 et 25 janvier 2019 sur le thème central « Le rôle de la Cour constitutionnelle dans les élections législatives de 2019 ». Le second séminaire a été organisé à Cotonou le 15 avril 2019, pour les partis politiques sur l'appropriation par eux du rôle de la Cour constitutionnelle dans les élections législatives de 2019. Parallèlement à ces rencontres, la Cour a tenu des séances de concertation avec la CENA sur les préparatifs des élections.

Pendant la période électorale, le secrétariat général de la Cour, a organisé une permanence afin de recevoir à tout moment tout recours ou correspondance. Cette permanence a commencé le 09 mars 2019 et a duré jusqu'à la proclamation définitive des résultats. Une équipe spéciale a été chargée de la réception des cantines. Elle vérifiait l'état des cantines, s'assurait que le nombre de plis transmis correspondait au nombre de postes de vote d'un village ou d'un quartier de ville et d'un arrondissement. La même vérification s'est faite pour la commune et le département ou la circonscription électorale.

Une autre équipe constituée de la plupart des agents en service à la Cour constitutionnelle s'est chargée de l'ouverture et du dépouillement des documents électoraux. L'ouverture des plis a consisté à ouvrir les enveloppes transmises par la CENA et à les disposer selon un ordre pré indiqué pour faciliter leur exploitation par les membres de la Cour au moment du dépouillement. Les plis ouverts ont ensuite été progressivement transmis à la salle de dépouillement au moyen d'un cahier de transmission en vue de leur dépouillement. Le dépouillement est une phase très importante du processus de traitement électoral qui consiste à examiner soigneusement les plis électoraux, un à un, par les membres de la Cour qui travaillent sans discontinuer, de jour comme de nuit. C'est à cette phase que les membres de la Cour, renforcés en nombre par les rapporteurs adjoints, les secrétaires généraux et les assistants juridiques, tous assermentés, procèdent aux redressements s'il y a lieu.

Après le dépouillement, s'ensuit un traitement informatique. Cette opération consiste à saisir, grâce à un logiciel, les données générées par le dépouillement par poste de vote. Une synthèse est ensuite faite par arrondissement, par commune et par circonscription électorale. Ainsi, les résultats selon la méthode d'attribution des sièges sont automatiquement générés par le logiciel programmé à cette fin et transmis au Président de la Cour constitutionnelle.

La gestion administrative des élections législatives de 2019 s'est déroulée dans un contexte politique qui a nécessité la mise en place d'un système de vidéo surveillance sur les lieux de dépouillement et d'un dispositif sécuritaire renforcé. Ceci a permis aux agents ainsi qu'aux membres de la Cour de travailler en toute quiétude.

B. Une gestion financière efficiente

La « Préparation et exécution du budget des élections : Bilan, leçons apprises et recommandation » a été présentée par monsieur Justin LOKOSSOU, Directeur administratif et financier de la Cour constitutionnelle. Il en est ressorti que dans la perspective des élections législatives de 2019, le Président de la Cour a par correspondance n°071-c/CC/Pt/ SG/DAF du 24 septembre 2018, adressé au MEF un budget initial de 1.030.366.720 FCFA. Mais finalement, le budget accordé par le Ministère de l'Economie et des Finance (MEF) s'est élevé à la somme de 334 223 240 FCFA soit le tiers du budget initial demandé.

Ce budget se présentait comme suit :

RUBRIQUES	BUDGET DEMANDE	BUDGET ACCORDE	TAUX
FOURNITURES CONSOMMEES	10 000 000	4 000 000	40 %
EQUIPEMENTS	85 418 480	40 000 000	47 %
RESTAURATION	27 120 000	27 120 000	100 %
TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES DES RESULTATS	109 853 240	109 853 240	100 %
TOTAL	1 030 366 720	334 223 240	32,44%

La consommation des ressources financières liées à l'acquisition des équipements s'est faite en collaboration avec la Direction Générale du Matériel et de la Logistique. Au total, l'exécution du budget des élections législatives d'avril 2019, au 24 septembre 2019 s'est présenté comme suit :

EXECUTION DU BUDGET AU 24/09/2019				
N°	RUBRIQUE	DOTATIONS	CONSOMMATIONS	TX EXEC
1	FOURNITURES CONSOMMEES	4 000 000	4 000 000	100 %
2	EQUIPEMENTS	20 215 732	20 215 732	100 %
3	RESTAURATION	27 120 000	26 787 000	99 %
4	TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES DES RESULTATS ET SERVICES DIVERS	109 853 240	84 448 677	77 %
5	COMMUNICATION	5 000 000	5 000 000	100 %
6	IMPRESSIONS	20 000 000	20 000 000	100 %
7	FORMATIONS ET SEMINAIRES	30 000 000	25 111 100	84 %
8	CARBURANTS	3 000 000	3 000 000	100 %
9	INDEMNITES	95 250 000	87 150 000	92 %
TOTAL		314 438 972	275 952 509	87,76%

Il est ressorti une réduction drastique du budget de gestion des contentieux des élections législatives de la Cour constitutionnelle. Outre ce constat et malgré le budget relativement maigre, il a été également relevé que la Cour n'a pas toujours pu consommer les ressources mises à sa disposition pour différentes raisons, parfois purement administratives afférentes au Ministère de l'économie et des finances. Ainsi, par exemple, les 40 millions prévus pour l'acquisition des équipements ont fait l'objet d'une restriction de la part du MEF. Seulement 20,2 millions ont été concédés à la Cour pour payer certains prestataires. En effet, le MEF a exigé que la différence, soit 19,8 millions, soit reversée au Trésor public. Le montant global des diverses factures de communication (ORTB, LA NATION et les autres médias privés) a dépassé les ressources disponibles pour cette rubrique.

Il a été souhaité que le MEF réduise les coûts des élections et prenne en considération les réalités budgétaires de la Cour. Dans la perspective des élections présidentielles de 2021, la Cour doit se donner les moyens pour pallier les difficultés éventuelles semblables à celles connues lors des législatives récentes en sollicitant très tôt l'appui des Partenaires Techniques Financiers.

La seconde communication sur la « Gestion des marchés publics relatifs aux élections législatives : Bilan, leçons apprises et recommandation » a été présentée par Monsieur Clément QUENUM, Directeur de Cabinet du Président de la Cour constitutionnelle et Personne responsable des marchés publics (PRMP).

Les organes impliqués dans la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics ont été mis en place au début de l'année 2019. Il s'agit d'une part, de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), du Secrétaire Permanent de la PRMP et de l'Assistant des Marchés Publics (nommés

respectivement suivant ordonnances n°2018-169/CC/PT/SG du 22 novembre 2018, n° 2018-211/CC/SG/DAF/SRH du 28 décembre 2018 puis n° 2018-212/CC/SG/DAF/SRH du 28 décembre 2018) et, d'autres part, de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (mise en place suivant l'ordonnance n° 2019-026/CC/PT/DC/SG/DAF du 21 février 2019).

Ces deux organes ont conjointement travaillé dans le cadre de la gestion des marchés publics relatifs aux élections législatives du 28 avril 2019. Ils ont pu exécuter au total sept (07) marchés d'un montant global de 146 577 697 FCFA TTC dans le cadre du traitement des résultats du scrutin du 28 avril 2019 et de la gestion du contentieux électoral. Les activités peuvent être résumées dans le tableau suivant :

INTITULE DU MARCHÉ	MONTANT	COMMENTAIRE
L'aménagement de l'immeuble consacré à la gestion des élections	6 017 180 FCFA TTC	Les travaux ont consisté en : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement du sous-sol destiné à l'entreposage des cantines et des documents électoraux ; - le nettoyage général de l'immeuble ; - le badigeonnage du bâtiment ; - la réalisation des parquets au sol ; - la pose de panneaux de séparation et de portes ; - le remplacement de vitres défectueuses.
La mise aux normes des installations électriques et de climatisation de l'immeuble	3 190 130 FCFA TTC.	Les travaux effectués sont : <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement du matériel électrique et de climatisation défectueux ; - la correction des dysfonctionnements observés dans l'éclairage du bâtiment ; - la pose de nouveaux climatiseurs ; - la maintenance du réseau électrique et du dispositif de climatisation.

INTITULE DU MARCHÉ	MONTANT	COMMENTAIRE
La location d'un groupe électrogène	3 540 000 FCFA TTC	Un groupe électrogène d'une capacité de 100 KVA a été loué pendant 10 jours pour assurer la continuité de la fourniture de l'énergie électrique dans l'immeuble.
L'acquisition de matériels d'identification personnalisée et de traitement des plis électoraux	7 468 422 FCFA TTC	Acquisition de ces matériels

Le dernier marché, celui de la confection des recueils et rapports d'un montant de 20 000 000 FCFA TTC, n'a pas connu d'exécution en raison de la lourdeur de sa procédure.

La passation des marchés, faite conformément au code des marchés publics et ses décrets d'application, a révélé la nécessité de revoir les procédures de passation des marchés publics pour répondre à des situations particulières qui pourraient survenir pendant la phase préparatoire des élections. Il a été donc recommandé à l'endroit du législateur et de l'exécutif, la mise en place de procédures souples et rigoureuses enfermées dans des délais pour répondre à des situations particulières que pourraient connaître les institutions en charge de l'organisation des élections à l'occasion de l'exécution de certaines dépenses publiques.

Les débats ont par ailleurs révélé, la nécessité pour la Cour de relever les difficultés qu'elle a pu rencontrer dans l'exécution du budget alloué dans le cadre des élections législatives d'avril 2018 afin qu'à l'avenir et compte tenu de la sensibilité de l'activité électorale, les institutions impliquées dans la gestion des contentieux électoraux puissent disposer de budgets conséquents pour mener à bien leurs missions.

Suite aux débats qui ont suivi les communications, les recommandations ci-après ont été formulées :

Au cours du séminaire sur l'évaluation de la gestion des élections législatives d'avril 2019 tenu à l'Hôtel JECO de Dassa-Zoumé du 25 au 27 septembre 2019, les participants ont fait les recommandations suivantes

1- La réédition du présent séminaire en y invitant tous les partis politiques. Ceci pourrait faire voir à tous, ce qui se passe à l'intérieur de la Cour constitutionnelle et taire les préjugés que les acteurs politiques ont sur les juridictions chargées des contentieux électoraux ;

2- L'envoi systématique par la Cour, pour toute élection dont elle a la charge de proclamer les résultats, notamment les élections présidentielles et législatives, des observateurs sur le terrain. Ceux-ci se chargeront de relever pour le compte de la Cour les irrégularités qu'ils auront eux-mêmes constatées. Une telle mesure contribuerait à dissuader les éventuels fraudeurs et à favoriser la prise en compte des réclamations que les citoyens ont souvent du mal à faire inscrire aux procès-verbaux de dépouillement comme l'exige la loi ;

Sur cette recommandation, il a été observé qu'en l'état de nos textes, cela n'est possible qu'en ce qui concerne les élections présidentielles pour lesquelles la Constitution autorise l'envoi des observateurs de la Cour constitutionnelle dans les bureaux et postes de vote.

3- La mise en place par la Cour, à l'instar de la CENA, d'un système ou d'un dispositif léger pour recevoir directement les résultats de ses observateurs. Ceci entraînerait une certaine célérité dans le dépouillement des plis ;

Il a été néanmoins observé que la Cour devra procéder à d'éventuels redressements des résultats sur la base des plis qu'elle aurait reçus, une telle mesure conduirait la Cour à une implication tacite dans l'organisation des élections, attribution qui ressortit au regard de la loi, de la compétence de la Commission électorale nationale autonome.

4- Dans la perspective des prochaines élections, la Cour pourrait confectionner des plaquettes relatives aux procédures et délais qui la concernent ;

5- Que la transmission des plis destinés à la Cour par la CENA se fasse désormais avec un bordereau dont les champs devront être sériés par arrondissement, communes, circonscriptions électorales et par départements ;

6- L'association des rapporteurs adjoints à la proclamation des résultats, si aucune disposition juridique ne s'y oppose ;

Sur cette recommandation, il a été précisé que la Cour aviserait au cas par cas.

7- Pérenniser le recrutement d'un personnel additif en vue de renforcer le personnel administratif de la Cour dans certaines tâches liées au traitement des documents électoraux à chaque élection ;

8- Augmenter le budget de la Cour relatif à la gestion des contentieux électoraux.

9- Solliciter très tôt et notamment dans le cadre de l'élection présidentielle de 2021, le soutien des Partenaires techniques et financiers afin de disposer d'un budget complémentaire conséquent, pour la gestion des contentieux électoraux ;

10- En matière de budget des élections, que la Cour relève toutes les difficultés d'ordre budgétaire auxquelles elle a été confrontée, tant dans l'attribution que dans l'exécution du budget afin de les porter à la connaissance du Ministère de l'Economie et des finances pour assurer une meilleure gestion de l'élection présidentielle de 2021 ;

11- Pour permettre le fonctionnement normal de certaines institutions clés de l'Etat telles que la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale, la Cour suprême, la HAAC et autres, que le Président de la Cour constitutionnelle aux côtés des présidents des autres institutions de l'Etat continue le lobbying auprès de Monsieur le Président de la République afin que chaque institution de l'Etat puisse disposer des fonds nécessaires et indispensables pour leur fonctionnement et l'accomplissement de leurs missions.

**DEUXIEME PARTIE : Les activités administratives de la
Cour constitutionnelle**

Le fonctionnement de la Cour est fondé sur une organisation administrative qui lui permet d'accomplir sa mission juridictionnelle. Cette vie administrative est soutenue en interne par diverses instances telles que les Assemblées générales des membres de la Cour, le Secrétariat général et ses activités extérieures.

Section 1 : Les Assemblées générales des membres de la Cour

L'Assemblée générale des conseillers est instituée par les dispositions de l'article 10 dernier alinéa du règlement intérieur de la Cour. Composée de tous les conseillers de la Cour, l'Assemblée générale est consultée une fois par mois, notamment le dernier lundi, par le président pour toutes les questions et décisions importantes. C'est donc le cadre privilégié de concertation et de prise de décision des membres de la Cour. En 2019, la Cour a organisé seulement neuf (09) Assemblées générales sur les douze (12) attendues à cause des préparatifs des élections législatives et de la gestion du contentieux électoral.

Au cours de ces Assemblées générales, les questions examinées sont relatives :

- au fonctionnement de la Cour : administrative et gestion budgétaire ;
- à la participation des membres de la Cour à diverses rencontres nationales ou internationales et les comptes rendus y relatifs ;
- au point de l'exécution des diverses tâches prescrites au cours des Assemblées générales ;
- à la préparation matérielle et scientifique des activités : séminaires organisés etc

Chaque Assemblée générale a fait l'objet d'un compte rendu qui a été examiné et adopté lors de la séance suivante et d'un point des tâches pour le suivi de l'exécution des décisions issues des Assemblées générales.

Section 2 : Les relations extérieures de la Cour

Il s'agit des audiences civiles et de la coopération internationale.

• Les audiences civiles

Le Président de la Cour a reçu en audience civile environ vingt-huit (28) personnes physiques, des associations, des représentants d'organisations internationales et responsables de société au cours de l'année 2019, tant pour des préoccupations personnelles que pour des sujets à caractère sociocommunautaire. Aussi, les échanges avec des personnalités extérieures ont porté sur les relations de coopération avec la Cour et les questions touchant aux différents aspects de la vie nationale.

Par ailleurs, la Cour a mené des activités de coopération internationale dans le cadre de son adhésion à des associations de juridictions sous régionales continentales et mondiales.

- **La coopération internationale**

En matière de coopération internationale, la Cour a développé d'excellentes relations avec plusieurs institutions et juridictions internationales dont elle est également membre. A ce titre, elle a été invitée à participer à des conférences et/ou à des congrès organisés dans divers pays. Ainsi, au cours de l'année 2019, la Cour a pris part :

- à la première formation des agents de liaison sur le CODICES/Forum de Venise de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Saint Domingue (République dominicaine) du 05 au 11 février 2019 ;
- au troisième réunion de haut niveau des juges en Chef des Cours et Conseils constitutionnels et suprême au Caire en Egypte du 14 au 23 février 2019 ;
- au 8^{ème} congrès triennal de l'Assemblée des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) à Montréal (Canada) du 27 avril au 19 mai 2019 ;
- au 9^{ème} forum juridique international de Saint Pétersbourg à Paris (France) du 08 au 12 mai 2019 puis du 18 au 26 mai 2019 à Saint Pétersbourg (Russie) ;
- au 5^{ème} congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA) à Luanda (Angola) du 08 au 14 juin 2019 ;
- aux "Journées OHADA BORDEAUX 2019" à Bordeaux du 20 au 21 juin 2019 ;
- à la recherche documentaire spécialisée sur la jurisprudence et la pratique constitutionnelle à Paris (France) du 03 au 20 septembre 2019 ;
- à la réunion du bureau de l'Association des Cours constitutionnelles francophones à Siem Reap (Cambodge) du 26 octobre au 1^{er} novembre 2019 ;
- au programme de formation et d'échanges d'expériences organisé par l'Institut de Recherche constitutionnelle de la Corée du 14 au 19 octobre 2019 en Corée ;
- au 4^{ème} Dialogue judiciaire en Afrique en Ouganda du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019.

Les rapports de ces missions sont annexés au présent document.

Section 3 : Les activités du Secrétariat général

Le Secrétariat général qui est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour anime la vie administrative de la haute Juridiction à travers plusieurs directions et services rattachés.

III-1 Les activités de la Direction administrative et financière (DAF)

Le rapport de la DAF est scindé en deux parties, l'une consacrée à la gestion financière et comptable, et l'autre à la gestion des ressources humaines.

1. Gestion financière et comptable

Au titre de l'année 2019, la Cour constitutionnelle a exécuté deux budgets : le budget de fonctionnement et le budget des élections législatives d'avril 2019. Le montant du budget de fonctionnement s'élève à un milliard trois cent un million cent un mille (1 301 101 000) francs CFA, soit une diminution de 0,97% par rapport au budget de l'année 2018 qui était d'un milliard trois cent treize millions huit cent trente et un mille (1 313 831 000) francs CFA. Quant à la gestion des élections législatives, les ressources allouées à la Cour constitutionnelle s'élèvent à trois cent trente-quatre millions deux cent vingt-trois mille deux cent quarante (334 223 240) francs CFA.

1.1. Point d'exécution du budget de fonctionnement

Les crédits accordés à la Cour constitutionnelle se répartissent suivant les chapitres ci-après :

Tableau 1 : budget classique 2019 par grandes masses

N°	Chapitres	Dotations	Répartition %
1	Administration de la Cour	1 191 098 000	91,55%
2	Charges communes	85 003 000	6,53%
3	Equipement socio-administratif	27 000 000	1,92%
TOTAL		1 301 101 000	100%

Source : cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), 2019

1.1.1. Administration de la Cour

Elle regroupe les dépenses de personnel et les achats de biens et services.

1.1.1.1. Dépenses du personnel

Elles comprennent : le traitement de base (conseillers et fonctionnaires de l'état), le salaire des gens de maison et des agents contractuels, les indemnités et primes du personnel administratif et militaire, le reversement de cotisations sociales au Fonds national des Retraites du Bénin (FNRB) et à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS).

Les crédits accordés aux dépenses de personnel se chiffrent à huit cent quarante et un millions cent un mille (841 101 000) francs CFA. Au 31 décembre 2019, les dépenses de personnel engagées s'élèvent à huit cent quarante-deux millions six cent trois mille sept cent trente-sept (842 603 737) francs CFA, soit un taux d'engagement de 100,18%. Ce léger dépassement s'explique par les réallocations de crédits intervenues en fin d'année pour faire face au paiement des primes et indemnités au personnel administratif et militaire. Le montant des dépenses de personnel ordonnancé est de huit cent trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent onze (835 282 311) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 99,31%.

1.1.1.2. Achats de biens et services

En 2019, les ressources allouées aux achats de biens et services s'élèvent à trois cent cinquante et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille (351 997 000) francs CFA. Dans cette rubrique, la Cour a dépensé trois cent quarante et un millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent dix-sept (341 949 917) francs CFA, soit un taux d'engagement de 97,15%. Mais, elle a ordonnancé trois cent

vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-cinq (326 488 625) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 92,75%.

1.1.2. Charges communes

Les charges communes regroupent les frais de transport à l'extérieur et à l'intérieur, les indemnités de mission à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin ainsi que les contributions aux organisations internationales auxquelles la Cour constitutionnelle est affiliée.

Le montant inscrit au budget 2019 est de quatre-vingt-cinq millions trois mille (85 003 000) francs CFA, mais les dépenses engagées s'élèvent à soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent deux (78 689 502) francs CFA, soit un taux d'engagement de 92,57%. Par ailleurs, le montant ordonnancé est de soixante-onze millions sept cent quarante-cinq mille sept cent cinquante-deux (71 745 752) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 84,40%.

1.1.3. Biens d'équipement socio-administratif (BESA)

Ils désignent les matériels et mobiliers de bureau, le matériel informatique et les autres acquisitions de biens. Pour le compte de l'année 2019, les crédits accordés à ces dépenses se chiffrent à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA sur un montant de dépenses engagées s'élevant à vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-douze mille (24 992 000) francs CFA, soit un taux d'engagement de 99,97%. Le montant des dépenses ordonnancé est de vingt-deux millions sept cent soixante-sept mille (22 767 000) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 91,07%.

1.1.4. Point d'exécution du budget des élections législatives

Pour le compte des élections législatives d'avril 2019, la Cour constitutionnelle a bénéficié d'une allocation de crédits d'un montant de trois cent trente-quatre millions deux cent vingt-trois mille deux cent quarante (334 223 240) francs CFA répartie comme suit :

Tableau 2 : budget des élections législatives d'avril 2019 par rubrique

N°	Rubriques	Dotations	Répartition %
1	Fournitures	4 000 000	1,20%
2	Equipements	40 000 000	11,97%
3	Restauration	27 120 000	8,11%
4	Traitement informatique des données des résultats et services divers	109 853 240	32,86%
5	Communication	5 000 000	1,50%
6	Impression	20 000 000	5,98%
7	Formations et séminaires	30 000 000	8,98%
8	Carburant	3 000 000	0,90%
9	Indemnités	95 250 000	28,50%
Total budget		334 223 240	100%

Source : budget des élections d'avril 2019 validé par le MEF

Outre le budget classique et le budget des élections législatives d'avril 2019, la Cour constitutionnelle a obtenu du ministère des finances et de l'économie le financement du colloque scientifique de septembre 2019 dont les frais s'élèvent à vingt millions cent quatre-vingt-trois mille quarante (20 183 040) francs CFA. Ce financement est consécutif à la décision du Conseil des ministres en date du 13 mars 2019 autorisant le financement du colloque scientifique. Les dépenses effectuées sur ce budget s'élèvent à dix-huit millions neuf cent quarante-six mille (18 946 000) francs CFA. Le point financier du colloque scientifique se présente comme suit :

Tableau 3 : tableau des consommations de crédits dans le cadre du colloque scientifique de septembre 2019

Libellés	Dotations	Dépenses	Répartition %
Hébergement	3 533 040	2 894 500	81,93%
Transport	3 300 000	2 704 100	81,94%
Location de salle de conférence	1 500 000	1 500 000	100%
Restauration	8 750 000	8 748 000	99,98%
Communications	2 600 000	2 600 000	100%
Couverture médiatique	500 000	500 000	100%
Total	20 183 040	18 946 600	93,87%

Source : direction financière/CC, 2019

Il se dégage de cette activité un reliquat d'un million deux cent trente-six mille quatre cent quarante (1 236 440) francs CFA. Le reversement de ce reliquat, autorisé par ordonnance n°2020-016/CC/DC/SG/SGA2 /DAF/SFC du 07 février 2020, a été fait au profit de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique par chèque trésor n°AA0365699.

2. Gestion des ressources humaines

Les activités menées en matière de gestion des ressources humaines sont présentées à travers les points ci-après :

- étude et évaluation des ressources humaines de la Cour ;
- gestion rationnelle du personnel en lien avec le ministère en charge de la Fonction publique, le ministère des finances et autres ministères ;
- suivi des carrières ;
- tenue périodique des statistiques sur les mouvements du personnel ;
- élaboration et suivi de la mise en œuvre du plan de formation du personnel ;
- gestion des affaires sociales.

2.1. Etude et évaluation des ressources humaines

L'étude et l'évaluation des ressources humaines représentent l'ensemble des méthodes et techniques permettant de mesurer les compétences du personnel pour une organisation.

Selon l'article 51 de la loi 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, « il est établi au début de chaque année, des lettres de mission, des contrats d'objectifs et des fiches d'indication des attentes dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats.

La notation est établie pour l'ensemble des personnels entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année. La période de référence de la notation au titre de l'année de référence est comprise entre le 15 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année de référence. Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique de l'agent qui l'exerce en comité de direction sur la base d'un contrat d'objectifs ou d'une fiche d'incitation des attentes. Les critères d'évaluation des fonctionnaires et des contractuels sont fonction de leur position dans la structure... ».

Si certains des critères d'évaluation des agents de l'Etat ainsi définis sont respectés surtout en ce qui concerne les notations, d'autres ne le sont pas. Il s'agit de ceux relatifs à des lettres de mission, des contrats d'objectifs et des fiches d'indication des attentes dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats. Il est nécessaire pour la Cour de mettre en œuvre ce critère d'évaluation prévu par le statut de la fonction publique pour optimiser ses résultats.

2.2. Gestion rationnelle du personnel en lien avec le ministère de la Fonction publique, le ministère des finances et autres ministères

La gestion rationnelle du personnel revient à assurer le fonctionnement des services par la planification des effectifs, l'expression des besoins en personnel au ministère de la fonction publique qui, par recrutement ou par mise à disposition, mettra les agents à disposition de la Cour.

Si cette méthode permet à la Cour de se doter de personnel ayant une certaine ancienneté et expérience, elle ne permet pas à celle-ci de les maintenir en poste car ces derniers sont toujours prêts à partir lorsqu'un mieux-être se présente à eux contrairement aux agents recrutés directement.

Il convient de retenir que la Cour est toujours présente aux diverses réunions d'information et de formation concernant la gestion des ressources humaines et a toujours répondu promptement aux diverses correspondances administratives à elle adressée. Cela est d'ailleurs confirmé par la multiplicité des lettres de demande des états d'effectifs, d'invitation de formation etc... à elle adressées au titre de 2019. Ainsi, entre autres, les états d'effectifs confectionnés et accompagnés de la programmation des départs à la retraite sur trois ans ont été envoyés au ministère des finances.

Il faut noter qu'en 2019, compte tenu de l'insuffisance de ressources budgétaires, la Cour a plutôt remis à la disposition du ministère en charge de la fonction publique huit fonctionnaires de l'Etat.

Au titre d'atelier et de formation, la Cour a participé à :

- l'atelier de validation du plan de classement des dossiers individuels des agents de l'Etat ;
- la formation portant sur les innovations qu'apporte la nouvelle loi sur les procédures disciplinaires dont rapport est adressé à l'autorité compétente.

2.3. Suivi des carrières

Avec les nouvelles réformes en cours à la fonction publique, la prise des actes d'avancement est faite automatiquement et par trimestre pour les agents éligibles, c'est-à-dire des agents devant bénéficier d'un avancement. Donc au titre de 2019, tous les actes d'avancement ont été pris et introduits dans les circuits des différents visas et signatures des ministères de la Fonction publique et des Finances.

Néanmoins, quelques retards ont été observés en 2018 par rapport à quatre agents dont les actes d'éligibilité initiés n'ont pas été retrouvés au ministère de la Fonction publique. Les investigations ont permis de comprendre qu'ils étaient égarés par les services de ce ministère. La procédure a dû être reprise en 2019 et les actes sont en cours de traitement.

2.4. Tenue périodique des statistiques sur les mouvements du personnel

La tenue des statistiques sur les mouvements du personnel est relative à l'effectif du personnel, aux congés et absences et aux repos médicaux.

2.4.1. Les Effectifs de la Cour

La répartition de l'effectif du personnel par statut se présente comme suit :

Tableau 4 : Répartition de l'effectif de la Cour constitutionnelle

STATUT	APE	ACE	AUTRES	TOTAL
EFFECTIFS	48	17	18	83
Pourcentage	59.03%	19.27%	22,89%	100%

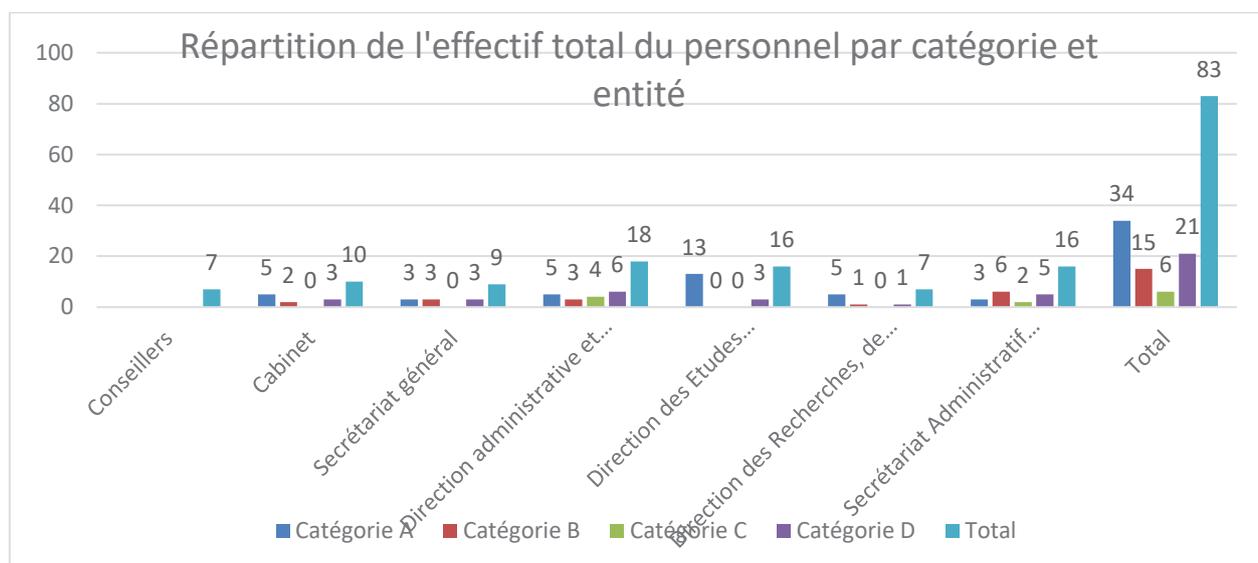
Source : données SRH/CC (31/12/2019 y compris les conseillers)

Suivant les différentes notes de service, la nouvelle répartition des effectifs dans les directions et le cabinet du Président de la Cour se présente comme suit :

2.4.1.1. Répartition par catégorie et par sexe et par structure

La Cour emploie plusieurs catégories d'agents. Au 31 décembre 2019, la répartition du personnel par catégorie, sexe et entité se présente comme suit :

Graphique 1 : Répartition de l'effectif par catégorie et entité



Source : données SRH/CC (31/12/2019 y compris les conseillers)

L'analyse de ce graphique indique que le personnel par catégorie est composé de quarante un (41) agents de la catégorie A; quinze (15) de la catégorie B, six (06) de la catégorie C et 21 de la catégorie D. L'effectif du personnel féminin est de trente (30) personnes, soit 36% de l'effectif total.

2.4.1.2. Congés et absences

La programmation des départs prévue par le titre de congé n° 119/CC/SG/DAF/ SRH du 31 mai 2019 a été plus ou moins respectée. Quant aux absences, les demandes d'autorisation ont diminué sensiblement par rapport à 2018 suite aux mesures de restriction prises par le président de la Cour.

2.4.1.3. Les repos médicaux

En 2019, le service des ressources humaines n'a pas enregistré beaucoup d'absences dues aux repos médicaux. Ceci est sans doute lié à l'intransigeance du Président qui a fait des observations et des mises en garde sur ces documents médicaux en exigeant que les certificats médicaux soient signés d'un médecin agréé par l'Africaine des assurances qui assure la couverture sanitaire du personnel de l'institution.

2.4.2. Elaboration et suivi de la mise en œuvre du plan de formation du personnel

Le plan de formation 2018-2020 a connu un début de mise en œuvre avec les formations qualifiantes. Ainsi, à l'issue des formations réalisées par le cabinet adjudicataire « Talents Plus Conseils », les observations suivantes ont été faites :

- au titre de 2018, quatre formations sur les thèmes suivants étaient programmées :
 - règles d'étiquetage et de préséance dans les relations et réceptions officielles ;
 - déontologie des CVA et entretien courant des véhicules ;
 - techniques d'étude juridique d'un dossier : cas des dossiers de recours et de contentieux devant une Cour Constitutionnelle ;
 - techniques d'accueil téléphonique et manipulation des équipements de standard ;

sur ces quatre formations prévues, une seule a été retenue et réalisée par la Personne responsable des Marchés publics. Il s'agit de « Techniques d'étude juridique d'un dossier : cas des dossiers de recours et de contentieux devant une Cour Constitutionnelle » ;

- au titre de 2019, toutes les formations prévues ont été exécutées :
 - fonctions avancées de Word et Excel ;
 - perfectionnement en Internet et Intranet ;
 - technique de classement et d'archivage manuel et électronique des documents ;
 - techniques d'enregistrement électronique du courrier ;
- au titre de 2020, il est souhaitable que les ressources prévues pour les formations soient impérativement affectées à cette fin pour révéler une gestion efficiente du plan de formation 2018-2020 du personnel de la Cour.

Quant aux formations diplômantes, tous les bénéficiaires ont effectivement démarré à bonne date, c'est-à-dire au titre des années de planification.

2.5. Gestion des affaires sociales

Aucun conflit n'a ébranlé la Cour constitutionnelle au cours de l'année 2019.

III-2-Les activités de la Direction des études juridiques et de la gestion des recours

La Direction des études juridiques et de la gestion des recours (DEJGR) est composée de deux services à savoir : le service du greffe et de la gestion des recours qui assure la gestion administrative de toute la chaîne des recours adressés à la Cour et des audiences juridictionnelles¹⁰, et le service juridique et des études, chargé d'examiner toutes questions juridiques liées au règlement des recours et d'élaborer des notes d'information à l'attention des membres de la Cour et du secrétaire général¹¹. Elle travaille en étroite collaboration avec la Direction des recherches, de la documentation et des technologies de l'information et de la communication et le secrétariat administratif central.

La Direction des études juridiques et de la gestion des recours mène ses activités à travers le service du greffe et de la gestion des recours et le service juridique et des études.

¹⁰- Article 28 du décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

¹¹- Article 30 du décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

A- Les activités du service du greffe et de la gestion des recours

Le service du greffe et de la gestion des recours est composé de deux sections. A savoir :

- la section des audiences de mise en état chargée de l'organisation et de la bonne tenue de ces audiences ;
- la section des audiences plénières chargée de l'organisation et de la bonne tenue desdites audiences.

Chaque section est dirigée par un chef de section sous la coordination du chef du service du greffe et de la gestion des recours.

Les activités de la section des audiences de mise en état (SAME), peuvent se décliner comme suit :

- établir les rôles des audiences de mise en état ;
- établir les convocations des audiences de mise en état ;
- veiller et/ou assurer s'il y a lieu, la communication et les échanges d'écritures et de pièces entre les parties par le mécanisme de la notification.

La section des audiences de mise en état comprend deux chambres de mise en état, la première chambre et la deuxième chambre de mise en état. Ainsi, on peut dire qu'il y a trois chambres d'audiences juridictionnelles à la Cour constitutionnelle qui sont : la première chambre de mise en état, la deuxième chambre de mise en état et la chambre des audiences plénières.

Quant à la section des audiences plénières (SAP), ses activités peuvent être réparties en trois points (03) :

- établir les rôles des audiences plénières ;
- établir les convocations des audiences plénières ;
- établir les notifications des décisions rendues en audiences plénières.

Au cours de l'année 2019, le Greffe a enregistré un stock initial de 322 dossiers en instances au titre de l'année 2018. Au rôle général de 2019 tenu au greffe, trois cent quatre-vingt (391) dossiers de recours pour contrôle de constitutionnalité et de violation des droits de l'Homme et vingt-huit (28) recours EL portant sur le contentieux des élections législatives de 2019 ont été enregistrés du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ces recours ont été affectés par le Président de la Cour à raison de 237 recours pour la première chambre et 156 recours pour la deuxième chambre de mise en état.

Ajoutés au stock initial de 2018, la Cour a traité un total de sept cent quarante et un (741) dossiers de recours.

Les activités du service juridique et des études

L'activité du service juridique et des études consiste à l'examen de toutes les questions juridiques liées au règlement des recours et à l'élaboration des notes d'information à l'attention des membres de la Cour et du Secrétaire général.

Par ailleurs, au cours de l'année 2019, les juristes de la direction des études juridiques et de la gestion des recours ont pris part à une formation au cabinet Talents Plus conseils, du 18 au 22 novembre 2019, dans le cadre des formations qualifiantes programmées dans le plan de formation.

Cette formation leur a permis de :

- identifier et d'analyser les éléments juridiques d'un dossier ;
- formuler des avis juridiques pertinents ;
- s'approprier les techniques de rédaction des rapports d'études.

En outre, certains cadres de la direction ont participé également à la session de formation sur le thème : l'internet et l'intranet, tenue le 27 novembre 2019 au même cabinet. Pendant une journée, les participants se sont familiarisés aux techniques de recherche documentaire sur internet.

Enfin, il est à ajouter à cette rubrique, des voyages d'échanges effectués par quelques cadres de la direction, notamment :

- Madame Evelyne FELIHO HOUAYE qui a accompagné le Vice-Président Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU au 5^{ème} congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA) à Luanda (Angola) du 08 au 14 juin 2019 ;
- Madame Mathilde ABALLO ABISSI qui a pris part ensemble avec Madame Albertine BORORI, Chef du Protocole du Président de la Cour au programme de formation et d'échanges d'expériences organisé par l'Institut de Recherche constitutionnelle de la Corée du 14 au 19 octobre 2019 en Corée.

III-3 Les activités de la Direction des recherches, de la documentation, des technologies de l'information et de la communication

Dans sa composante, la Direction des recherches, de la documentation, des technologies de l'information et de la communication (DRDTIC) comprend **deux services et quatre sections** :

Le centre de recherches, de la documentation, des publications et de l'archivage (CRDPA) avec ses deux sections :

- **Section Publication et Archivage**
- **Section Recherches et documentation**

Le service des technologies de l'information et de la communication (STIC) avec également ses deux sections :

- **la section Informatique de gestion**
- **la section maintenance informatique et réseaux**

La DRDTIC est animée par un directeur, un chef de service, trois chefs de section, une assistante informatique et un agent de liaison, soit un total de 07 (sept) agents.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la DRDTIC, par ses services techniques, a exécuté ses activités principales au quotidien. Ainsi, le Service de la documentation et des archives, qui a connu un grand mouvement dû à la délocalisation de son patrimoine documentaire et archivistique a pu cependant se réorganiser afin d'assurer la mise à disposition des Conseillers, du Secrétariat général, des Assistants juridiques, la documentation nécessaire au règlement des questions soulevées dans les recours. Elle a permis à des usagers de mener des recherches notamment : des étudiants en droit, des requérants, des auditeurs de justice en formation, des greffiers, des chercheurs et des professeurs de tout ordre.

Les tâches principales menées par cette direction sont :

- le traitement et la mise en boîte d'archives de la littérature grise tant reçue que produite par la Cour elle-même ;
- le traitement intellectuel de 533 décisions mises en ligne en 2019 ;
- le traitement de 25 nouvelles monographies en 2019 ;
- la saisie des données en vue de la rédaction des recueils de décisions DCC et EL 2019 (soit 564 décisions) ;
- l'indexation et l'envoi pour la mise en ligne des décisions de la Cour, pour le compte de la base de données CODICES, la publication de la commission européenne pour la démocratie par le droit connue sous le nom de la commission de Venise ; la Cour constitutionnelle du Bénin a honoré son engagement en envoyant par trimestre la décision réglementaire ; une décision au moins par trimestre (les décisions DCC 19-055, 270, 271 et 523) soit 04 décisions au titre de 2019 ;
- la rédaction du recueil décisions et avis de la Cour de 2019 ;
- le traitement physique de 270 dossiers de recours au titre de 2018 ;
- la numérisation d'environ 2620 différentes pièces de volume différents des recours de 2018 ;
- la numérisation des actes officiels reçus en 2019 de même que les décrets des années 2015 à 2018, soit au total 2850 décrets ;
- le pilonnage d'anciens documents électoraux (en conservant quelques spécimens) et des documents administratifs dont le délai d'utilité administratif est atteint.

Quant au service des technologies de l'information et de la communication, les réalisations suivantes ont été menées :

- l'assistance informatique permanente au personnel de la Cour ;
- l'assistance technique permanente aux audiences plénières ;
- l'acquisition et le déploiement de nouveaux matériels informatiques ;
- la création du nouveau site internet de la Cour : courconstitutionnellebenin.bj ;
- la mise en ligne quotidienne des décisions ;
- la création des mails professionnels au personnel de l'institution et la formation des agents ;
- l'interconnexion des cinq bâtiments de la Cour ;
- la mise en réseau de plusieurs imprimantes en diminution des coûts liés à l'achat des consommables ;
- l'élaboration des TDR pour l'actualisation des logiciels PAPYRUS et ELIGERE ;
- l'élaboration des TDR pour le recrutement des prestataires pour le traitement informatique des résultats des élections législatives de 2019 ;
- la participation au traitement informatique des résultats des élections législatives de 2019 ;
- la participation à la commission ad hoc de passation des Marchés publics concernant les domaines de la DRDTIC.

III-4 Les activités du Secrétariat administratif central

Pour remplir sa mission, la Cour constitutionnelle, la plus haute Juridiction en matière constitutionnelle s'est dotée d'un Secrétariat général composé de quatre directions techniques dont le Secrétariat administratif central (SAC), en est un bras opérationnel.

Conformément aux dispositions des articles 42 et 45 du décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le SAC est « ...*l'organe central de gestion du courrier et de l'administration de la Cour constitutionnelle. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire général* » ; et « ... *comprend deux services* :

- *le service Administratif*
- *le service de la gestion du Courrier* ».

Par conséquent, le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du SAC du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Ces activités relatives à la gestion du processus de traitement du courrier, se déclinent en des tâches que sont :

- le suivi des activités des secrétaires de la Cour, la réception, l'enregistrement et la transmission du courrier « arrivée », la préparation, l'enregistrement et l'envoi du courrier « départ », la conservation et la tenue à jour des registres d'enregistrement du courrier, la réception et l'envoi des messages téléphonés, le traitement informatique de tout courrier « arrivée » et « départ », et toutes autres tâches administratives confiées par le secrétaire général et ses adjointes.

Ces activités sont exécutées par deux services à savoir :

- le service administratif (SA) ;
- le service de la gestion du courrier (SGC).

III-4-1 Les activités du (SA)

Les différentes tâches dévolues à ce service sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle. Elles concernent :

- la gestion administrative ;
- la rédaction des projets de lettres (internes, externes), de toutes correspondances à initier pour le Secrétaire général ainsi que des convocations des assemblées générales des conseillers et les convocations d'audiences juridictionnelles de la Cour ;
- le suivi du point de l'exécution des tâches issues des assemblées générales des conseillers ;
- la supervision du travail des secrétaires des conseillers ;
- et l'exécution de toutes autres tâches administratives confiées au Chef du service administratif par le Secrétaire général et le Chef du secrétariat administratif central.

Ce service est chargé, en raison des réformes juridictionnelles engagées, de toutes les diligences relatives à la gestion des décisions après les audiences plénières notamment le suivi de l'authentification des décisions, l'élaboration des projets de lettres de notification des décisions ainsi que le suivi de leur expédition.

III-4-2 Les activités du SGC

C'est le service qui assure l'ensemble des activités de traitement (reprographie, enregistrement et transmission) du courrier. Il a donc pour principale mission le traitement du courrier «Arrivée» comme «Départ».

Le traitement du courrier «Arrivée» se fait de façon physique, manuelle et électronique. C'est la réception, l'enregistrement manuel et électronique, la transmission interne et le classement du courrier.

Le SGC a réceptionné et enregistré, en termes de statistiques, au cours de l'année de 2019 un total de **deux mille deux cent neuf (2209)** documents, toutes rubriques confondues.

Le traitement du courrier «Départ» est l'ensemble des opérations de la chaîne du courrier «Départ» depuis l'initiation jusqu'à l'expédition du courrier.

Au total, nous avons traité et expédié aux administrations, personnes physiques et morales diverses **cinq mille neuf cent soixante-quatre (5964) correspondances** qui se répartissent comme suit :

- courrier ordinaire : **mille huit cent cinq (1805)** ;
- courrier confidentiel : **Soixante (60)** ;
- convocations des parties impliquées dans les dossiers recours : **trois mille deux cent quarante-huit (3248)** ;
- divers notes : **trois cent cinq (305)** notes (note de service et notes simples) ;
- ordres de mission : **deux soixante-quatre-vingt-cinq (285)** ;
- ordonnances : **deux cent neuf (209) ordonnances** ;
- communiqués radios : **quatre (04)**.

Ce service assure la reprographie du courrier enregistré ainsi que de son classement. Il est chargé de la multiplication et la distribution des dossiers enrôlés.

Nous ne saurions passer sous silence les difficultés rencontrées par les agents du SAC dans l'accomplissement de leur travail.

TROISIEME PARTIE
Le bilan des activités juridictionnelles

Il est à noter que l'année 2019 a été pour la Cour constitutionnelle un grand cru. Elle a mené d'intenses activités principalement juridictionnelles.

Les activités Juridictionnelles

Au cours de l'année 2019, la haute juridiction a rendu **cinq cent soixante-six (566) décisions** qui se répartissent comme suit :

- 533 décisions DCC en matière de contrôle de constitutionnalité et de violation des droits de l'homme avec 23 jonctions de procédures, dont le détail se présente dans le tableau ci-dessus

Tableau : Récapitulatif des 533 décisions rendues en 2019

Objet de contrôle	Rubrique	Nbre de décision
Droits de l'Homme et libertés publiques	Interpellation - Garde à vue	06
	Présomption d'innocence	03
	Traitements inhumains, cruels et dégradants	08
	Détention arbitraire	08
	Discrimination / principe d'égalité	13
	Droit collectif (environnement : pollution)	03
	Droit à la vie	02
	Régulation de l'ordre public	01
	Droits et devoirs (citoyens - enfants)	02
	Abus de confiance	01
	Diffamation	01
	Droit politique (refus d'asile politique)	01
Droits économiques et sociaux	Conflit de travail (licenciement - sanction disciplinaire – radiation...)	64
	TIC	01
	Conflit / litige domanial / immobilier	17
	Droit de propriété	04
	Expropriation	01
	Marché public	01
	- Différends entre particuliers – entre particuliers et Etat - Demande d'intervention de la Cour dans des différends et procédures judiciaires (escroquerie, déguerpissement, liquidation de pension, créances, succession, abus de pouvoir, oppression, redressement fiscal, cantine scolaire etc.).	39
- Actes judiciaires - Décisions de justice - Organisations juridictionnelles	Exception d'inconstitutionnalité	11
	Exécution de décision de justice	04
	Droit à la défense	01

	Détention provisoire	04
	Délai anormalement long / détention anormalement longue	34
	Délai raisonnable :	10
	Organes judiciaires (CSM – CRIET – UNAMAB Ordre des Avocats)	04
Elections - Organes – Textes de loi (LEPI - CNT ...)	(Inscription - transfert de poste de vote - délivrance de carte d'électeur - suppression de poste de vote - cautionnement - code électoral - etc.)	99
	LOI FONDAMENTALE : (Modification - référendum - violation de dispositions)	136
	LOIS ORDINAIRES	08
	RATIFICATION	01
	LOI DE FINANCES	01
	ACTES ADMINISTRATIFS : (modalités d'application / inconstitutionnalité : lois, décrets, arrêtés, etc.)	26
	ACTES DU GOUVERNEMENT : (Conseil des ministres - désignation des membres d'institution - etc.)	02
Institutions	CADHP	01
	Assemblée nationale	07
	Cour constitutionnelle (Exécution de décision – erreur matérielle)	02
	HAAC	02
	CENA	01
	Recours contre le Chef de l'Etat (Serment – violation de la Constitution)	03
Total :		533

Par ailleurs, des décisions d'autres natures ont été rendues. Il s'agit de :

- un (01) avis ;
- une (01) décision avant dire droit (ADD-EL)¹² ;
- trente 30 décisions¹³ relatives aux élections législatives de 2019 avec sept (07) jonctions ;
- la proclamation¹⁴ des résultats des élections législatives de 2019.

Toutes les décisions rendues ont été notifiées aux requérants ainsi qu'aux personnes intéressées.

Au total, en tenant compte des jonctions de procédure, cinq cent quatre-vingt-quinze 595 dossiers ont été vidés en 2019 à la date du 31 décembre 2019. Au 1^{er} janvier 2020, il est resté en stock 261 dossiers qui se répartissent par année suivant le tableau ci-dessous.

¹²- L'ADD-EL n'étant pas une décision définitive, elle n'agit pas sur le stock de dossiers.

¹³- Au départ 28 dossiers EL ont été ouverts. Lors de l'instruction deux dossier ordinaires ont été convertis en dossiers EL, ce qui a porté à 30 le nombre de décisions El rendues.

¹⁴- La proclamation des résultats n'a pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier, donc elle n'agit pas sur le stock de dossiers

Tableau récapitulatif des recours en instance à la date du 31 décembre 2019¹⁵

Années	2016	2017	2018	2019
Total des recours	01	08	57	195
Total général :				261 recours en instance

A travers ses activités juridictionnelles qui ont produit cinq cent soixante-six (566) décisions en un an, la Cour constitutionnelle a joué pleinement son rôle de garant des droits et libertés des citoyens, de régulateur du bon fonctionnement des pouvoirs publics et de juge électoral.

Annexe : Récapitulatif chiffré des recours en instance au 31 décembre 2019.

Les autres activités

En 2019, dans le cadre des élections législatives, la Cour a organisé trois (03) séminaires à savoir :

- l'appropriation des textes électoraux ;
- la formation des partis politiques ;
- l'évaluation des élections législatives de 2019 ;
- la journée d'évaluation des activités de la Cour en 2019 et l'imprégnation de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant la constitution.

¹⁵- Voir le détail des recours dans le récapitulatif chiffré des recours en instance au 31 décembre 2019 en annexe

CONCLUSION

L'année 2019 a connu une accélération du traitement des recours et un accroissement sans cesse du nombre de décisions rendues par la Cour qui demeure un pilier de l'édification de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin.

Les élections législatives de 2019, la première pour la mandature en cours, ont suscité moult remous mais la Cour assuré son mandat avec professionnalisme dans le respect des lois de la République.

Plusieurs défis restent à relever. Celui de maintenir le cap et de faire mieux en tirant les leçons du passé.

ANNEXES

POINT DES DECISIONS RENDUES DU 04 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Mois	Recours enregistrés	Décisions rendues					Avis	Total dossiers vidés
		Décisions DCC	Jonction DCC	Décisions EL	Jonction EL	ADD		
Stock au 31-12-18								
322								
Janvier	44	62	5	-	-	-	67	
Février	61	30	3	1	-	-	39	
Mars	51	24	0	0	1	-	28	
Avril	20	79	6	0	-	-	85	
Mai	47	47	0	22	6	-	75	
Juin	9	3	3	0	0	-	6	
Juillet	31	24	3	-	-	-	27	
Août	16	36	3	-	-	-	39	
Septembre	42	166	0	-	-	-	166	
Octobre	32	31	0	-	-	1	32	
Novembre	37	23	0	-	-	-	23	
Décembre	29	8	-	-	-	-	8	
Total	741	533	23	30	7	1	595	

Stock au 31/12/18 = 322 recours

419 Recours enregistrés à la date du 31 décembre 2019 : dont (391 recours ordinaires et 28 recours EL)

37 Audiences plénières ; **36** audiences de mise en Etat

533 Décisions DCC ; 23 jonctions DCC et 07 jonctions EL

30 Décisions EL

1 ADD-EL

1 Proclamation des résultats des élections législatives

1 Avis

Total général des décisions et proclamation des résultats : **566**

Total dossier dossiers vidés à la date du 31 décembre 2019 : (533 DCC + 23 Jonct.) + (30 EL + 07 Jonct.) + (1 ADD-EL + 1 Avis) = 595

4 dossiers déclassés

261 recours en instance à la date du 31 décembre 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
 ~~~~~@~~~~~  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
 ~~~~~@~~~~~  
DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES
ET DE LA GESTION DES RECOURS
 ~~~~~@~~~~~

**RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS EN INSTANCE**  
**AU 31 DECEMBRE 2019**

ANNEXES

| N° d'ordre          | N° et date d'enregistrement               | Requérant           | Requis                                  | Motif de la saisine                                        | Rapporteur            | Assistant | Etat de procédure |
|---------------------|-------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------|-------------------|
| <b>ANNEE 2016</b>   |                                           |                     |                                         |                                                            |                       |           |                   |
| 1.                  | 2058/180/REC-16<br>du 13 décembre<br>2016 | Ibrahim<br>KOUROUMA | Commandant<br>Commissariat<br>d'Aidjèdo | Plainte contre le commandant<br>du Commissariat d'Aidjèdo. | Moustapha<br>FASSASSI |           |                   |
| Total 01 : ..... 01 |                                           |                     |                                         |                                                            |                       |           |                   |

| <b>ANNEE 2017</b> |                                     |                                                                                           |                                                             |                                                                                                                                                                                                            |            |           |                      |  |  |
|-------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|--|--|
| N° d'ordre        | N° et date d'enregistrement         | Requérant                                                                                 | Requis                                                      | Motif de la saisine                                                                                                                                                                                        | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |  |  |
| 2.                | 1067/174/REC-17 du 21 juin 2017     | Communauté musulmane de Porto-Novo représentée par Karim Urbain da SILVA Houzefat AMOUSSA | MISPC                                                       | Recours en inconstitutionnalité de la fermeture d'une mosquée et de la suspension de l'imam Ayoubu GAMAWI                                                                                                  |            |           |                      |  |  |
| 3.                | 1264/218/REC-17 du 26 juillet 2017  | Communauté des fidèles musulmans de la Mosquée Islam Sfowad de Porto-Novo                 | Conseils des Imams Djamiou de l'Ouémé et du Plateau (CIDOP) | Demande d'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit contre les fidèles musulmans de la mosquée Sfowad Islam de Porto-Novo.                                                                    |            |           |                      |  |  |
| 4.                | 1815/306/REC-17 du 02 novembre 2017 | Serge Roberto PRINCE                                                                      | Président de la République                                  | Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-507 du 27 octobre 2017 portant nomination du SG/PR en la personne de M. Irénée Pascal KOUKPAKI en violation de l'article 56 alinéa 3 de la Constitution. |            |           |                      |  |  |
| 5.                | 1839/309/REC-17 du 08 novembre 2017 | Chabi S.A.K. OUASSAGARI                                                                   | Président de la République                                  | Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-507 de la 27/10/2017 portant nomination du secrétaire général de la présidence de la République.                                                         |            |           |                      |  |  |

## ANNEXES

| N° d'ordre          | N° et date d'enregistrement         | Requérant               | Requis                                                                   | Motif de la saisine                                                                                                                                                            | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|---------------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 6.                  | 1889/317/REC-17 du 14 novembre 2017 | A.M. Blaise KOUTON      | Président de la République                                               | Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-507 du 27 octobre 2017 portant nomination du SG/PR en la personne de M. Irénée Pascal KOUKPAKI.                              |            |           |                      |
| 7.                  | 1978/325/REC-17 du 29 novembre 2017 | Mathias TALABI          | Directeur Général de la Police Nationale                                 | Recours en inconstitutionnalité du refus du juge d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée.                                                                               |            |           |                      |
| 8.                  | 2125/357/REC-17 du 26 décembre 2017 | Richard Djidjoho GBENOU | Inconstitutionnalité du traitement réservé aux détenus dans notre pays   | Recours en inconstitutionnalité contre le traitement réservé aux détenus dans leur habillement lors de leur transport des lieux de détention aux tribunaux pour les audiences. |            |           |                      |
| 9.                  | 2135/361/REC-17 du 26 décembre 2017 | SOSSA ETCHIZIN-GOMADA   | Organes de passage de marchés publics et le maire de la Commune d'Abomey | Recours contre les organes de passage des marchés publics et le maire de la Commune d'Abomey.                                                                                  |            |           |                      |
| Total 02 : ..... 08 |                                     |                         |                                                                          |                                                                                                                                                                                |            |           |                      |

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement           | Requérant                             | Requis                                                                                          | Motif de la saisine                                                                                                                                                                                            | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 10.        | 0106/029/REC-18<br>du 18 janvier 2018 | Landry<br>ADELAKOUN<br>Angelo Koladjo | Secrétaire général<br>de la Présidence de<br>la République                                      | Recours en inconstitutionnalité du<br>décret n° 2017-507 du 27 octobre<br>2017 portant nomination du SG/PR<br>en la personne de M. Irénée Pascal<br>KOUKPAKI.                                                  |            |           |                      |
| 11.        | 0136/034/REC-18<br>du 23 janvier 2018 | Abdoulaye<br>Korodagné<br>SEÏDOU      | Président de la<br>République                                                                   | Recours en inconstitutionnalité<br>contre l'inaction du Président de la<br>République dans le cadre de la mise<br>en application des décisions de la<br>Cour Constitutionnelle<br>(DCC-17-262 du 12 décembre). |            |           |                      |
| 12.        | 0171/037/REC-18<br>du 26 janvier 2018 | Fred<br>DONATIE<br>AMOUSSOU           | Juge 1 <sup>er</sup> Cabinet<br>d'instruction<br>tribunal<br>Cotonou                            | Recours en inconstitutionnalité de<br>détention provisoire.                                                                                                                                                    |            |           |                      |
| 13.        | 0172/038/REC-18<br>du 26 janvier 2018 | Kossi<br>ALOFA<br>Codjo               | Juge du 1 <sup>er</sup> Cabinet<br>d'instruction<br>tribunal<br>première Instance<br>de Cotonou | Recours en inconstitutionnalité de<br>détention provisoire.                                                                                                                                                    |            |           |                      |
| 14.        | 0212/044/REC-18<br>du 31 janvier 2018 | Gildas ZINSOU                         | Juge d'instruction<br>du TPI de Cotonou<br>(sans précision du<br>cabinet)                       | Recours en violation des droits de<br>l'Homme.                                                                                                                                                                 |            |           |                      |

## ANNEXES

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement           | Requérant                  | Requis                                                                                       | Motif de la saisine                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 15.        | 0213/045/REC-18<br>du 31 janvier 2018 | Benoît<br>AVISSIKINDE      | Juge d'instruction<br>du TPI de Cotonou<br>(sans précision du<br>cabinet)<br>Conseiller DATO | Recours contre une détention<br>anormalement longue et violation<br>des droits de l'Homme.                                                                                                                                                                                                                                    |            |           |                      |
| 16.        | 0375/072/REC-18<br>du 20 février 2018 | Olivier Noël KOKO          |                                                                                              | Recours pour violation de l'article<br>12 de la loi n° 91-009 du 04 mars<br>1991 portant loi organique sur la<br>Cour Constitutionnelle et 34 de la<br>Constitution par le Président.<br>Patrice TALON, du non désignation<br>du remplaçant du Conseiller<br>Simplice Comlan DATO démissionné<br>le vendredi 26 janvier 2018. |            |           |                      |
| 17.        | 0433/077/REC-18<br>du 28 février 2018 | Athénodore<br>OUSSOU       | Président de la<br>République                                                                | Recours en inconstitutionnalité de<br>la non désignation du remplaçant du<br>Conseiller Simplicie Comlan DATO.                                                                                                                                                                                                                |            |           |                      |
| 18.        | 0653/105/REC-18<br>du 09 avril 2018   | Dhrelaie Ralmeg<br>GANDAHO | Gouvernement<br>(Ministère chargé<br>des relations avec<br>les institutions)                 | Recours en inconstitutionnalité<br>contre le décret n° 2012-420 du 06<br>novembre 2012 portant attribution,<br>organisation et fonctionnement de<br>l'Observatoire nationale des<br>processus électoraux.                                                                                                                     |            |           |                      |
| 19.        | 0659/106/REC-18<br>du 10 avril 2018   | Omer Awé ADJE              | CNHU<br>Hubert K.<br>MAGA                                                                    | Recours pour violation par le CNHU<br>de la Constitution, la Convention<br>collective et de la Charte africaine<br>des droits de l'Homme et des<br>peuples.                                                                                                                                                                   |            |           |                      |

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement         | Requérant                             | Requis                                                             | Motif de la saisine                                                                                                                                                                                                              | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 20.        | 0709/112/REC-18<br>du 19 avril 2018 | Calixte HOUDEY                        | Président COS-LEPI et Cour constitutionnelle                       | Recours relatif à la réclamation d'une décision signée par le Président de COS-LEPI pour paiement du service rendu dans le cadre de la validation des formulaires pour l'actualisation de la LEPI en 2014.                       |            |           |                      |
| 21.        | 0777/130/REC-18<br>du 07 mai 2018   | Marc GLETTON<br>QUENUM                | Joséphine N'GOH                                                    | Recours contre Maître Joséphine N'GOH pour violation des articles 122 et 124 de la Constitution.                                                                                                                                 |            |           |                      |
| 22.        | 0852/141/REC-18<br>du 15 mai 2018   | Efoué<br>ADJIKOU                      | Procureur de la République du tribunal de 1ère instance de Cotonou | Recours en inconstitutionnalité des actes posés par les agents de la BEF, le procureur de la République et le juge d'instruction du 1er Cabinet du TPI de Cotonou dans le cadre de la poursuite du député Mohamed Atao HINNOUHO. |            |           |                      |
| 23.        | 0859/142/REC-18<br>du 14 mai 2018   | Borisse<br>Mahugnon<br>MAFONGOU       | Chef d'état-major des forces navales                               | Recours en violation du droit à la défense.                                                                                                                                                                                      |            |           |                      |
| 24.        | 0880/147/REC-18<br>du 15 mai 2018   | Moustapha BIO<br>KENE                 | Inspecteur de police<br>M. AMADOU<br>DJAMALE<br>M. Dine<br>HOUNOUE | Plainte contre M. AMADOU DJAMALE, Inspecteur de police en service au Commissariat de Wlacadji et M. Dine HOUNOUE.                                                                                                                |            |           |                      |
| 25.        | 0889/151/REC-18<br>du 16 mai 2018   | Landry Angelo<br>Koladjo<br>ADELAKOUN | Président de la République                                         | Recours en inconstitutionnalité contre la non désignation du remplaçant du Conseiller Simplicite DATO.                                                                                                                           |            |           |                      |
| 26.        | 0929/156/REC-18<br>du 24 mai 2018   | L'ŒIL DU CNERTP                       | DAF et DG-CNERTP                                                   | Plainte contre le DAF et le DG-CNERTP.                                                                                                                                                                                           |            |           |                      |

## ANNEXES

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement        | Requérant                  | Requis                     | Motif de la saisine                                                                                                      | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|------------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 27.        | 0887/161/REC-18<br>du 16 mai 2018  | Alain TCHANSI              | SBEE<br>SONEB              | Demande de rétablissement de lignes électriques et de conduits d'eau.                                                    |            |           |                      |
| 28.        | 0906/162/REC-18<br>du 22 mai 2018  | Florent Judith<br>NOUDEHOU | UNB                        | Recours contre le décret du 15 mars 2017 portant attribution des allocations universitaires.                             |            |           |                      |
| 29.        | 1023/173/REC-18<br>du 08 juin 2018 | Efoué Eric<br>ADJIKOU      | Efoué Eric ADJIKOU         | Désistement de recours en inconstitutionnalité.                                                                          |            |           |                      |
| 30.        | 1079/179/REC-18<br>du 14 juin 2018 | FSTC-VTGB/ND               | Mairie<br>d'Adja-Ouèrè     | Plaintes contre les traitements réservés aux demandes d'autorisation d'installation syndicale par la mairie d'Adja-Ouèrè |            |           |                      |
| 31.        | 1080/180/REC-18<br>du 14 juin 2018 | FSTC-VTGB/ND               | Mairie<br>Tchaourou.<br>de | Plainte contre les traitements réservés aux demandes d'autorisation d'installation syndicale par la mairie de Tchaourou. |            |           |                      |
| 32.        | 1081/181/REC-18<br>du 14 juin 2018 | FSTC-VTGB/ND               | Mairie de Pobè             | Plaintes contre les traitements réservés aux demandes d'autorisation d'installation syndicale par la mairie de Pobè.     |            |           |                      |
| 33.        | 1174/186/REC-18<br>du 25 juin 2018 | FSTC-VTGB/ND               | Mairie de Parakou          | Plainte contre les traitements réservés aux demandes d'autorisation d'installation syndicale par la mairie de Parakou.   |            |           |                      |

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement           | Requérant                                                 | Requis                                                         | Motif de la saisine                                                                                                                                                                                     | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 34.        | 1242/197/REC-18<br>du 05 juillet 2018 | Eric Noudéhouénou<br>HOUNGUE                              | M. AGBANOU C.<br>André                                         | Recours en inconstitutionnalité des actes posés par M. AGBANOU C. André et en violation de l'article 35 de la constitution.                                                                             |            |           |                      |
| 35.        | 1255/198/REC-18<br>du 05 juillet 2018 | Karl-Charles<br>DJIMADJA                                  | Capitaine ASSANI et<br>Lieutenant ABALO                        | Recours en inconstitutionnalité du comportement du Capitaine ASSANI et du Lieutenant ABALO, en violation de droits fondamentaux.                                                                        |            |           |                      |
| 36.        | 1256/199/REC-18<br>du 05 juillet 2018 | Karl-Charles<br>DJIMADJA                                  | Commissaires<br>ASSANI et ABALO                                | Recours en constitutionnalité du comportement des commissaires ASSANI et ABALO, en violation de droits fondamentaux.                                                                                    |            |           |                      |
| 37.        | 1286/202/REC-18<br>du 09 juillet 2018 | Sèmèvo Mon<br>désir AMADIDJE<br>et Henri Joël<br>AMADIDJE | Accords de<br>Coopération<br>Monétaire avec la<br>France.      | Recours en inconstitutionnalité d'une part, de l'utilisation du franc CFA comme monnaie en République du Bénin, d'autre part, des accords de coopération monétaire conclus entre le Bénin et la France. |            |           |                      |
| 38.        | 1292/203/REC-18<br>du 10 juillet 2018 | Brice<br>AGONVONON                                        | Administrateur du<br>site web de la Cour<br>Constitutionnelle. | Recours contre l'Administrateur du site web de la haute juridiction.                                                                                                                                    |            |           |                      |
| 39.        | 1309/206/REC-18<br>du 11 juillet 2018 | Guy Clotaire AISSI                                        | Directeur Général<br>de la Banque UBA                          | Plainte pour tentative d'assassinat contre le Directeur Général de la Banque UBA, Agence des trois Banques et le militaire en faction à l'intérieur de ladite Banque.                                   |            |           |                      |

## ANNEXES

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement           | Requérant              | Requis                                        | Motif de la saisine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 40.        | 1318/208/REC-18<br>du 12 juillet 2018 | Moustapha BIO<br>KENE  | Dine AMADOU<br>DJAMALE et Parfait<br>HOUNOUVE | Plainte contre M. Dine AMADOU<br>DJAMALE et M. Parfait HOUNOUVE<br>pour garde à vue arbitraire.                                                                                                                                                                                                                                                                              |            |           |                      |
| 41.        | 1352/213/REC-18<br>du 17 juillet 2018 | Nicolas DOUKAN         | kobayé<br>DJEGUI                              | Plainte contre Mme. Kobayé<br>Julienne DJEGUI pour tentative<br>d'assassinat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |            |           |                      |
| 42.        | 1373/215/REC-18<br>du 18 juillet 2018 | Nicolas DOUKAN         | TPI/Parakou                                   | Demande d'intervention pour<br>ouverture de dossier suite à une<br>plainte contre Julienne KOBAYE au<br>TPI de Parakou                                                                                                                                                                                                                                                       |            |           |                      |
| 43.        | 1444/219/REC-18<br>du 26 juillet 2018 | Jean<br>DEGBEVI        | Gérard KOUKOU                                 | Plainte contre M. KOUKOU Gérard,<br>Chef d'Arrondissement de<br>Bétoumey, pour abus d'autorité et<br>expropriation de terrain au mépris<br>des textes.                                                                                                                                                                                                                       |            |           |                      |
| 44.        | 1646/243/REC-18<br>du 09 août 2018    | Enagnon<br>SOHOU       | GSM et CEB                                    | Recours pour inconstitutionnalité<br>de l'installation de relais GSM en<br>pleine agglomération sur des<br>toitures de maison au Bénin et<br>Inconstitutionnalité du manque de<br>responsabilité sociétale de la<br>« Centrale Electrique du Bénin »<br>pour l'exposition chronique des<br>populations aux rayonnements<br>ionisants des lignes haute tension<br>électrique. |            |           |                      |
| 45.        | 1994/277/REC-18<br>du 19/09/2018      | Jaurès B. da-<br>MATHA | chef d'Etat-Major<br>de<br>l'Armée<br>Bénoïse | Recours relatif à un licenciement<br>dans l'armée<br>(1 <sup>er</sup> BM Cotonou)                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |           |                      |

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement | Requérant                                                       | Requis                                  | Motif de la saisine                                                                                                                                     | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 46.        | 2079/293/REC-18 du 28/09/18 | OUIINDEYAMA Taté                                                | Directeur de la Police Républicaine     | Plainte pour violation du principe d'Egalité devant la loi et réclamation de rétablissement de droit.                                                   |            |           |                      |
| 47.        | 2235/322/REC-18 du 17/10/18 | MAHINOUMARCOS Alexis                                            | Maire de la Commune d'Abomey-Calavi     | Plainte pour mon dédommagement et restitution de parcelles restante sise à Maria-gléta Gazoduc.                                                         |            |           |                      |
| 48.        | 2306/345/REC-18 du 23/10/18 | Bernard GOUTON                                                  | Etat-major des Forces Armées Béninoises | Recours en inconstitutionnalité de la suspension de solde.                                                                                              |            |           |                      |
| 49.        | 2324/353/REC-18 du 25/10/18 | AKOJETE Apollinaire                                             |                                         | Recours en inconstitutionnalité contre l'article 96 de la loi n° 98-019 du 31 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin.        |            |           |                      |
| 50.        | 2368/364/REC-18 du 30/10/18 | Karl-Charles DJIMADJA et Yaovi Marcellin ATINDEGLA (Radio Star) | HAAC                                    | Recours en inconstitutionnalité contre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), pour arbitraire en continu et abus d'autorité. |            |           |                      |
| 51.        | 2429/380/REC-18 du 06/11/18 | Alidjimatou SALIOU- AREKPA                                      | COS-LEPI                                | Demande d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI)                                                                            |            |           |                      |

## ANNEXES

| N° d'ordre | N° et date d'enregistrement      | Requérant                                                               | Requis                                                                                                     | Motif de la saisine                                                                         | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 52.        | 2463/388/REC-18<br>du 13/11/18   | Dieudonné<br>ZANNOU                                                     | Juge d'instruction<br>du Tribunal de 1 <sup>ère</sup><br>Instance de 2 <sup>ème</sup><br>Classe de Lokossa | Recours pour détention<br>anormalement longue                                               |            |           |                      |
| 53.        | 2560/422/REC-18<br>du 21/11/18   | Henri Comlan<br>TCHIKPOTO                                               | DG/ORTB et le<br>Ministre de la<br>Communication                                                           | Recours en inconstitutionnalité<br>du non renouvellement de<br>contrat de travail à l'ORTB. |            |           |                      |
| 54.        | 2599/431/REC-18<br>du 27/11/18   | Arsène DOSSOU-<br>HOUINTONDI                                            | Ministre du Cadre<br>de vie et du<br>développement<br>Durable                                              | Recours contre une construction<br>non écologique dans la<br>splendide « Marais Ghézin ».   |            |           |                      |
| 55.        | 2638/437/REC-18<br>du 30/11/18   | Les enfants du feu<br>DEGUENON<br>Rigobert Rept/<br>DEGUENON<br>Romuald | AGBANRIN<br>Pamphile Kolawolé                                                                              | Plainte contre AGBANRIN<br>Pamphile Kolawolé.                                               |            |           |                      |
| 56.        | 2675/442-4/REC-18<br>du 06/12/18 | PADONOU<br>Djidjoho                                                     | COS-LEPI                                                                                                   | Demande d'autorisation<br>d'inscription sur le fichier<br>électoral national (FEN).         |            |           |                      |
| 57.        | 2675/442-5/REC-18<br>du 06/12/18 | BOCO Romaric                                                            | COS-LEPI                                                                                                   | Demande d'autorisation<br>d'inscription sur le fichier<br>électoral LEPI.                   |            |           |                      |
| 58.        | 2675/442-9/REC-18<br>du 06/12/18 | AGUIDA Sègla<br>Parfait                                                 | COS-LEPI                                                                                                   | Demande d'établissement de<br>carte LEPI                                                    |            |           |                      |

| N° d'ordre                 | N° et date d'enregistrement    | Requérant                         | Requis                                                            | Motif de la saisine                                                                                                           | Rapporteur | Assistant | Etat de la procédure |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------------|
| 59.                        | 2675/442-10/REC-18 du 06/12/18 | SOGBOSSI Aurlus                   | COS-LEPI                                                          | Demande d'établissement de carte LEPI.                                                                                        |            |           |                      |
| 60.                        | 2675/442-12/REC-18 du 06/12/18 | AHOUANDOKOU N Timblou Ya François | COS-LEPI                                                          | Demande d'autorisation d'inscription sur le fichier électoral LEPI.                                                           |            |           |                      |
| 61.                        | 2675/442-14/REC-18 du 06/12/18 | KOUDADJE Delphine Flora S.        | COS-LEPI                                                          | Demande d'inscription sur la liste électorale.                                                                                |            |           |                      |
| 62.                        | 2687/445/REC-18 du 07/12/18    | AHOUANSON Dieudonné P.            | COS-LEPI                                                          | Demande d'inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée.                                                        |            |           |                      |
| 63.                        | 2688/446/REC-18 du 10/12/18    | OLORY-TOGBE N. Mickael            | Ministère de la Défense Nationale                                 | Plainte a/s de renvoi abusif                                                                                                  |            |           |                      |
| 64.                        | 2804/473/REC-18 du 24/12/18    | AHIVODJI Isaac                    | Mairie de Cotonou<br>Préfet du Littoral.                          | Recours contre le Maire intérimaire de Cotonou et le préfet du Littoral pour vente illégale de parcelle appartenant à l'Etat. |            |           |                      |
| 65.                        | 2802/476/REC-18 du 24/12/18    | CHALLA A. Rosalie                 | Etat-major des Forces Armées Béninoise                            | Recours contre une radiation par la décision n° 007/2016/FA/DRH du 30 Mars 2016.                                              |            |           |                      |
| 66.                        | 2821/480/REC-18 du 27/12/18    | COOVI Clémence Marie              | Président de la République,<br>Président de l'Assemblée Nationale | Violation de l'article 14 de la Constitution, par le Président de la République et les membres de l'Assemblée nationale.      |            |           |                      |
| <b>Total 03 : ..... 57</b> |                                |                                   |                                                                   |                                                                                                                               |            |           |                      |

| Année 2019 |                                |                                               |                                                                                     |                                                                                                                                                                             |             |            |              |
|------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requéérant                 | Noms du Requis                                                                      | Objets du recours                                                                                                                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
| 67.        | 2839/002/REC-19<br>du 31/12/18 | OROU SE Guéné<br>Maire de KALALE              | Président de la<br>chambre<br>administrative de la<br>Cour Suprême et<br>LAFIA MORA | Plainte contre une décision<br>judiciaire pour violation de<br>droits humains fondamentaux.                                                                                 |             |            |              |
| 68.        | 0016/011/REC-19<br>du 03/01/19 | ZANNOU Mathieu<br>et<br>HOJINMAHI A.<br>André | Chef du 1 <sup>er</sup><br>arrondissement de<br>Cotonou<br>Mairie de Cotonou        | Dénonciation du vol de la<br>réserve administrative sise à<br>YAGBE Cotonou 1 <sup>er</sup><br>Arrondissement réservée pour<br>le sport.                                    |             |            |              |
| 69.        | 0050/015/REC-19<br>du 11/01/19 | OROU SE Guéné                                 | Président de la<br>chambre<br>administrative de la<br>Cour Suprême et<br>LAFIA MORA | Saisine contre l'arrêt rendu le<br>26 décembre 2018 par la Cour<br>Suprême de Porto-Novo dans<br>l'affaire ayant opposé<br>monsieur LAFIA MORA à<br>monsieur OROU SE Guéné. |             |            |              |
| 70.        | 0051/016/REC-19<br>du 11/01/19 | OROU SE Guéné                                 | Président de la<br>chambre judiciaire<br>de la cour Suprême                         | Saisine contre la décision du 27<br>avril 2018 de la Cour Suprême<br>de Porto-Novo.                                                                                         |             |            |              |
| 71.        | 0052/017/REC-19<br>du 11/01/19 | OROU SE Guéné                                 | cour d'Appel de<br>Parakou                                                          | Saisine contre une décision de<br>la Cour d'Appel de Parakou.                                                                                                               |             |            |              |
| 72.        | 0053/018/REC-19<br>du 11/01/19 | OROU SE Guéné                                 | Tribunal de première<br>instance de Parakou                                         | Saisine contre un procès du<br>tribunal de première Instance<br>de première classe de Parakou.                                                                              |             |            |              |
| 73.        | 0085/023/REC-19<br>Du 15/01/19 | AKOUTE Patrice                                | Etat-major<br>l'Armée de terre                                                      | Requête contre une radiation<br>des rangs de l'Armée de Terre<br>pour cause de désertion.                                                                                   |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours    | Identifications du Requérent | Noms du Requis                                                                                                | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                             | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 74.        | 0262/044/REC-19 du 31/01/2019 | Macaire ADJOUDEME            | Etat-Major des Forces Armées Béninoises                                                                       | Plainte contre les forces Armées Béninoises pour Non-assistance à personne en danger, Harcèlement dans le service, abus d'autorité et fausse accusation de vol.                                                                               |             |            |              |
| 75.        | 0291/049/REC-19 du 05/02/19   | Martin Vihoutou ASSOGBA      | Directeur Général de la Police Républicaine<br>Ministre de la Justice                                         | Demande de condamnation de l'Etat du Benin pour violation de l'article 8 de la Constitution.                                                                                                                                                  |             |            |              |
| 76.        | 0394/068/REC-19 du 14/02/19   | BOGNON Armand                | CENA                                                                                                          | Demande de contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la décision n°010/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 08/02/19.                                                                                                                              |             |            |              |
| 77.        | 0526/101/REC-19 du 05/03/19   | Magloire BOGNON              | Epiphane (FENAPEB)                                                                                            | Contrôle de constitutionnalité de la note de service n° 05/FENAPEB/AE portant radiation de toutes structures de la FENAPEB par le Président de la Fédération Nationale des Associations des parents d'élèves et étudiants du BENIN (FENAPEB). |             |            |              |
| 78.        | 0529/103/REC-19 du 05/03/19   | Eric AZIAFA                  | Juge du 7 <sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou | Dénonciation pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                                                                                           |             |            |              |
| 79.        | 0557/106/REC-19 du 07/03/19   | Dansou ANIWANOU              | G.                                                                                                            | Dénonciation pour violation des droits de l'Homme.                                                                                                                                                                                            |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant | Noms du Requis                                                                                | Objets du recours                                                                                                                                                                                                | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 80.        | 0570/112/REC-19 du 11/03/19 | Jean Marie A. HOUNSOUNOU      | Etat-Major de l'Armée de terre                                                                | Dénonciation pour radiation dans l'Armée de terre.                                                                                                                                                               |             |            |              |
| 81.        | 0588/113/REC-19 du 12/03/19 | Abibou SENI MAMA              | Gouvernement et Assemblée                                                                     | Recours en inconstitutionnalité des droits fondamentaux consacrés par les dispositions de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et surtout son article 3, alinéa 3. |             |            |              |
| 82.        | 0597/117/REC-19 du 12/03/19 | Dorothee HOUEDJISSI           | tribunal de première Instance de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou                           | Dénonciation pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                                                              |             |            |              |
| 83.        | 0608/123/REC-19 du 13/03/19 | Etienne Zannènou GANDONOU     | Tribunal de Première Instance de 1 <sup>ère</sup> Classe de Porto-Novo                        | Requête aux fins de prononcer l'inconstitutionnalité d'une détention provisoire et arbitraire.                                                                                                                   |             |            |              |
| 84.        | 0633/127/REC-19 du 18/03/19 | Louis TONOUEWA                | Juge du 6 <sup>ème</sup> Cabinet d'instruction, du TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou  | Dénonciation pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                                                              |             |            |              |
| 85.        | 0634/128/REC-19 du 18/03/19 | William KALU                  | Juge du 5 <sup>ème</sup> Cabinet d'instruction, du TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou  | Dénonciation pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                                                              |             |            |              |
| 86.        | 0635/129/REC-19 du 18/03/19 | Salomon OKEKE                 | Juge du 5 <sup>ème</sup> Cabinet d'instruction, du TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou. | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                                                                      |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant | Noms du Requis                                                                                                    | Objets du recours                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 87.        | 0663/135/REC-19 du 20/03/19 | Gaë MONTCHO                  | Norbert KIMPLY AGASSOUNON<br>Juge des libertés et de la détention au TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Porto-Novo | Recours inconstitutionnalité en maintien en détention provisoire            |             |            |              |
| 88.        | 0664/136/REC-19 du 20/03/19 | Dominique DOSSOU             | Alain Martial BOKO<br>Juge des libertés et de la détention au TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Porto-Novo        | Recours inconstitutionnalité en détention provisoire et arbitraire          |             |            |              |
| 89.        | 0665/137/REC-19 du 20/03/19 | Sylvain SOAKOUE              | Norbert KIMPLY AGASSOUNON<br>Juge des libertés et de la détention au TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Porto-Novo | Recours inconstitutionnalité en détention provisoire et arbitraire.         |             |            |              |
| 90.        | 0704/142/REC-19 du 27/03/19 | Mouritalou MOUHAMADOU        | Juge d'instruction des mineurs de Cabinet de TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou                            | Recours pour anormalement longue violation des droits de l'Homme.           |             |            |              |
| 91.        | 0706/144/REC-19 du 27/03/19 | Dorotheé AGBOUDOU            | Juge du 2 <sup>ème</sup> Cabinet d'instruction du TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou                       | Recours pour traitement discriminatoire et violation des droits de l'Homme. |             |            |              |
| 92.        | 0707/145/REC-19 du 27/03/19 | Damien AKIBODE               | Juge de 2 <sup>ème</sup> Cabinet d'instruction du TPI de 1 <sup>ère</sup> Classe de Cotonou                       | Recours pour traitement discriminatoire et violation des droits de l'Homme. |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requérant  | Noms du Requis                                                                                      | Objets du recours                                                                                 | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 93.        | 0708/146/REC-19<br>du 27/03/19 | Chidi OKERE                   | Juge du 1 <sup>er</sup> Cabinet<br>d'instruction du TPI<br>de 1 <sup>ère</sup> Classe de<br>Cotonou | Recours pour détention<br>anormalement longue et<br>violation des droits de<br>l'Homme.           |             |            |              |
| 94.        | 0711/149/REC-19<br>du 27/03/19 | Taoficki GANGBO               | Juge du 1 <sup>er</sup> Cabinet<br>d'instruction du TPI<br>de 1 <sup>ère</sup> Classe de<br>Cotonou | Recours pour détention<br>anormalement longue et<br>violation des droits de<br>l'Homme.           |             |            |              |
| 95.        | 0831/161/REC-19<br>du 18/04/19 | Eudes H. AOULOU               | Gouvernement                                                                                        | Demande de report des<br>élections législatives du 28<br>Avril 2019 pour<br>inconstitutionnalité. |             |            |              |
| 96.        | 0844/162/REC-19<br>du 23/04/19 | Barthélémy<br>Adjimon<br>JINO | AHO                                                                                                 | Recours contre une détention<br>provisoire anormale et<br>arbitraire                              |             |            |              |
| 97.        | 0860/163/REC-19<br>du 25/04/19 | Michel DOSSA                  |                                                                                                     | Demande de pardon et de<br>clémence pour un acte posé à<br>l'endroit de monsieur le<br>Président. |             |            |              |
| 98.        | 0861/164/REC-19<br>du 25/04/19 | Cossi<br>ALLOFA               | Codjo                                                                                               | Dénonciation pour détention<br>anormalement longue et<br>violation des droits de<br>l'Homme       |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant | Noms du Requis                                         | Objets du recours                                                                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 99.        | 0877/170/REC-19 du 26/04/19 | Augustin GANDJI<br>AGBELE    |                                                        | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                 |             |            |              |
| 100.       | 0878/171/REC-19 du 23/04/19 | Patrice TAGNON               |                                                        | Recours contre une détention provisoire anormale et arbitraire.                                                             |             |            |              |
| 101.       | 0902/172/REC-19 du 06/05/19 | Colette AHOLOU               | Edmond Honfo TCHINA et Noulkpo Gbéton TCHINA           | Recours pour délai anormalement long de l'instruction d'une procédure judiciaire.                                           |             |            |              |
| 102.       | 0869/174/REC-19 du 07/05/19 | Agossou ZOUGNON              | Gouvernement                                           | Recours déposé par Association des Enseignantes et Enseignants Retraités de la Maternelle et du Primaire du Bénin (AERMPB). |             |            |              |
| 103.       | 1016/186/REC-19 du 23/05/19 | Léon C. AZIABLE              | Etat-Major des Forces Armées Béninoises                | Recours contre une radiation des forces armées béninoises.                                                                  |             |            |              |
| 104.       | 1083/195/REC-19 du 11/06/19 | Gildas CHOU PAS              | Etat-Major des Forces Armées Béninoises                | Recours contre une radiation abusive.                                                                                       |             |            |              |
| 105.       | 1086/196/REC-19 du 11/06/19 | Pierre OSHO                  | Gouvernement                                           | Recours en dénonciation d'un cas de violation des droits de l'Homme.                                                        |             |            |              |
| 106.       | 1127/199/REC-19 du 14/06/19 | François S. ARABA            | -ZAFER-EL-DOR<br>-Francis SOTOHOUN<br>-Michel SOTOHOUN | Recours en violation flagrante des droits de la personne humaine et des propriétés.                                         |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant                                          | Noms du Requis                                                                                                | Objets du recours                                                                                                                                                        | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 107.       | 1183/202/REC-19 du 08/07/19 | Habitants de la Haie vive et environs.<br>Mark EDOH<br>Enock DOHOUNGUE | - Maire de Cotonou<br>Brice TCHANHOUN<br>- Chef du 12 <sup>ème</sup> Arrondissement).<br>- Préfet du Littoral | Recours contre la fermeture d'une voie publique.                                                                                                                         |             |            |              |
| 108.       | 1205/205/REC-19 du 12/07/19 | Martin ZANGBA                                                          | Responsable du Commissariat de Sékou                                                                          | Recours contre la confiscation de conventions de terrains et autres documents.                                                                                           |             |            |              |
| 109.       | 1213/206/REC-19 du 15/07/19 | Ralmeg GANDAHO                                                         |                                                                                                               | Recours en inconstitutionnalité de la désignation de deux représentants de l'Assemblée nationale à la Commission béninoise des droits de l'Homme                         |             |            |              |
| 110.       | 1214/207/REC-19 du 15/07/19 | Marie Clémencia COOVI                                                  |                                                                                                               | Recours en violation des articles 37 de la Constitution et 13 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 par des citoyens béninois                                           |             |            |              |
| 111.       | 1216/208/REC-19 du 15/07/19 | Issa ADAMOU                                                            | Ministère de la santé                                                                                         | Recours contre le Ministre de la Santé et le Directeur des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour violation des articles 8 et 35 de la Constitution. |             |            |              |
| 112.       | 1219/209/REC-19 du 16/07/19 | Paul BOGNON                                                            |                                                                                                               | Recours contre une détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                     |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant | Noms du Requis                                                                                                          | Objets du recours                                                                                                                                                        | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 113.       | 1222/212/REC-19 du 16/07/19 | Olivier ADANDOGBESSI         |                                                                                                                         | Recours contre une détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                     |             |            |              |
| 114.       | 1226/216/REC-19 du 16/07/19 | Rachad SEFOU                 |                                                                                                                         | Recours contre une détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                     |             |            |              |
| 115.       | 1227/217/REC-19 du 16/07/19 | Marcel HOUNSOU               |                                                                                                                         | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                              |             |            |              |
| 116.       | 1229/219/REC-19 du 16/07/19 | Augustin AGBELEGANDJI        | Brigade Anti-Criminelle d'Anavié                                                                                        | Plainte la Brigade Anti-criminelle d'Anavié                                                                                                                              |             |            |              |
| 117.       | 1234/220/REC-19 du 16/07/19 | Amoudyatou OUAKI SOULE       | Ministre de la Santé et le Directeur des Infrastructures des Equipements et de la maintenance du ministère de la santé. | Recours contre le Ministre de la Santé et le Directeur des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour violation des articles 8 et 35 de la Constitution. |             |            |              |
| 118.       | 1239/222/REC-19 du 16/07/19 | Brice Ezin AKOMOWO           | David NAHINDE                                                                                                           | Recours contre le Lieutenant David NAHINDE de l'Office central de la protection des mineurs (OCPM) pour « mépris des droits de l'Homme ».                                |             |            |              |
| 119.       | 1277/227/REC-19 du 23/07/19 | Pascal AHOUANJINO            | S.                                                                                                                      | Demande d'intervention pour l'ouverture de dossier suite à une plainte déposée                                                                                           |             |            |              |
| 120.       | 1278/228/REC-19 du 23/07/19 | Frédéric HEMAHO              | M.<br>Bienvenu ANAGONOU<br>Geneviève A. ANANI                                                                           | Recours contre un abus de confiance et menace de mort.                                                                                                                   |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requérent | Noms du Requis                                                                                                    | Objets du recours                                                                                                                          | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 121.       | 1335/230/REC-19<br>du 30/07/19 | Micheline<br>CHONGBETOR      | Maire de Calavi<br>Commissariat de<br>Cococodji<br>Gérante du marché<br>de Cococodji                              | Recours contre Epiphanie<br>WANDJI, le Maire de la<br>Commune d'Abomey-Calavi et<br>la police.                                             |             |            |              |
| 122.       | 1336/231/REC-19<br>du 30/07/19 | Alain DIOGO                  | George BADA<br>(Maire d'Abomey-<br>Calavi)<br>Commissariat de<br>Cococodji<br>Ministère de la<br>Décentralisation | Recours contre violence<br>matérielle et corporelle                                                                                        |             |            |              |
| 123.       | 1339/232/REC-19<br>du 31/07/19 | Jeanne N'KOUE                |                                                                                                                   | Recours contre une vente<br>illégal de parcelle.                                                                                           |             |            |              |
| 124.       | 1343/233/REC-19<br>du 02/08/19 | Alexis KOUDANDE              | Mariano<br>AHOKPOHOSSOU<br>Wilfrid MEDEDA<br>Marc GANHOUN<br>Claude TONONGBO                                      | Recours pour violation de la<br>Constitution et de l'article 5 de<br>la déclaration universelle des<br>droits de l'Homme.                  |             |            |              |
| 125.       | 1387/236/REC-19<br>du 13/08/19 | Prosper ALLAGBE              |                                                                                                                   | Recours<br>en<br>inconstitutionnalité<br>du<br>Règlement n°5 de l'UEMOA<br>relatif à la profession d'Avocat<br>en son article 24 alinéa 4. |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant   | Noms du Requis                                                   | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 126.       | 1388/237/REC-19 du 13/08/19 | Prosper ALLAGBE                |                                                                  | Recours en inconstitutionnalité de la délibération d'admission au test de sélection pour le master-recherche Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie, session du 10 août 2019 à la Chaire Unesco de l'Université d'Abomey-Calavi. |             |            |              |
| 127.       | 1396/238/REC-19 du 16/08/19 | Latondji Conaïde AKOUEDENOUDJE | Le Gouvernement                                                  | Recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 023/MJL/SGM/ DACPG/ SA/023SGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'Autorité aux personnes recherchées par la Justice en République du Bénin.               |             |            |              |
| 128.       | 1412/239/REC-19 du 19/08/19 | Ulrich AWAGBOYESSI             | Lafia SACCA (Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique) | Recours en inconstitutionnalité contre M. SACCA Lafia, Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique pour violation du droit à la vie.                                                                                                 |             |            |              |
| 129.       | 1423/241/REC-19 du 20/08/19 | Sègbégnon Pascal MITOWADE      | Gouvernement et l'Assemblée Nationale                            | Recours en inconstitutionnalité de la peine de réclusion criminelle à perpétuité du code pénal du Bénin.                                                                                                                                    |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérent  | Noms du Requis                                      | Objets du recours                                                                                                                                                                                                             | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 130.       | 1446/244/REC-19 du 26/08/19 | KPADONOU Noudékon Eric        | Etat-Major des Forces Armées du Bénin               | Recours gracieux pour la réhabilitation                                                                                                                                                                                       |             |            |              |
| 131.       | 1473/245/REC-19 du 28/08/19 | SIDEMION Justin Y. Rodrigue   |                                                     | Recours en inconstitutionnalité d'un licenciement                                                                                                                                                                             |             |            |              |
| 132.       | 1477/246/REC-19 du 29/08/19 | TOVIZOUNKOU Donagni Dominique |                                                     | Recours en contestation de l'installation d'une commission villageoise de gestion foncière du village de Houézé, dans la commune d'Avrankou.                                                                                  |             |            |              |
| 133.       | 1476/248/REC-19 du 28/08/19 | AVISSIKINDE Benoît            |                                                     | Recours contre une détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme.                                                                                                                                          |             |            |              |
| 134.       | 1493/249/REC-19 du 02/09/19 | DOSSOU Djaou Micaël           | Ministre de la Justice et de la Législation         | Recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 023/MJL/SGM/ DACPG/ SA/023SGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'Autorité aux personnes recherchées par la Justice en République du Bénin. |             |            |              |
| 135.       | 1502/250/REC-19 du 03/09/19 | KAKPO Hilaire                 | AGUIAR Adjoa Gilberta épouse Jean-Baptiste SATCHIVI | Recours contre madame Adjoa Gilberta AGUIAR pour violation des droits de l'Homme.                                                                                                                                             |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant       | Noms du Requis                                                                                  | Objets du recours                                                                                                               | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 136.       | 1530/252/REC-19 du 09/09/19 | Jean M.F. NOBIME                   | Ministère de l'Economie et des Finances                                                         | Recours en contestation des ordres de recettes émis à son encontre pour opérer un prélèvement supplémentaire au profit du FNRB. |             |            |              |
| 137.       | 1531/253/REC-19 du 09/09/19 | GODONOUKPE Adandé Hermann Constant | Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre                                                           | Demande d'intervention contre une décision de radiation arbitraire.                                                             |             |            |              |
| 138.       | 1537/255/REC-19 du 08/09/19 | BADAROU Rachad                     |                                                                                                 | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                     |             |            |              |
| 139.       | 1538/256/REC-19 du 09/09/19 | GANDONOU Constance                 | Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.                                                          | Recours contre une détention provisoire anormale et arbitraire.                                                                 |             |            |              |
| 140.       | 1540/257/REC-19 du 10/09/19 | TIDJANI Issa                       | Juge d'instruction du 4 <sup>ème</sup> Cabinet du TPI de 1 <sup>ère</sup> classe de Porto-Novo. | Recours contre une détention provisoire.                                                                                        |             |            |              |
| 141.       | 1543/260/REC-19 du 10/09/19 | ABIJO Aldric Noé                   | Juge des Libertés et de la détention de TPI de 1 <sup>ère</sup> classe de Porto-Novo            | Recours contre une détention provisoire.                                                                                        |             |            |              |
| 142.       | 1545/262/REC-19 du 10/09/19 | KAKPO Germain                      | Juge des Libertés et de la détention de TPI de 1 <sup>ère</sup> classe de Porto-Novo.           | Recours contre une détention provisoire.                                                                                        |             |            |              |
| 143.       | 1546/263/REC-19 du 10/09/19 | GBENOU Antoinette                  |                                                                                                 | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                     |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requérant | Noms du Requis                                                                                                                                    | Objets du recours                                                                                                                                                         | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 144.       | 1549/264/REC-19<br>du 10/09/19 | Prosper ALLAGBE              |                                                                                                                                                   | Recours en inconstitutionnalité de l'examen du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat, session de mars avril 2019.                                                |             |            |              |
| 145.       | 1553/265/REC-19<br>du 10/09/19 | ASSINONVO<br>Marius          | Etat-Major des Forces Armées du Bénin                                                                                                             | Recours contre une décision de radiation.                                                                                                                                 |             |            |              |
| 146.       | 1554/266/REC-19<br>du 10/09/19 | Aimé Coffi<br>ANAGONOU       | - Ministre des Enseignements Maternel et Primaire<br>- Ministre du Travail et de la Fonction publique<br>- Ministre de l'Economie et des Finances | Recours en inconstitutionnalité contre l'arrêté Interministériel n° 023/MIEMP/MTFP/MEF/CAB/DC/SGM/DAF/EFPE EN/DEC/SA003SGG19 du 14 Mai 2019.                              |             |            |              |
| 147.       | 1559/267/REC-19<br>du 11/09/19 | AKPLOGAN<br>Nafissath        | BANKOLE Maxime                                                                                                                                    | Recours pour violation des articles 18, 19 alinéa 1, 22, 26 alinéa 1, 33 de la Constitution et, 5, 7, 18, 28 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant | Noms du Requis                                                                                      | Objets du recours                                                                                                                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 148.       | 1562/268/REC-19 du 11/09/19 | ALI Y. Guy Michel             | Etat-Major des Forces Armées du Bénin.                                                              | Recours contre l'Armée béninoise pour non-paiement des frais d'hospitalisation et de soins suite à un accident au cours d'une mission.                                      |             |            |              |
| 149.       | 1565/269/REC-19 du 11/09/19 | AGBEDE Adolphe                |                                                                                                     | Recours contre l'Officier de Police judiciaire Eustache GANDJI pour abus d'autorité et violation de domicile.                                                               |             |            |              |
| 150.       | 1569/270/REC-19 du 12/09/19 | Tiam PADONOU                  | - Brigadier Major de Police AMBROISE KOMBETTO CHABI<br>-Benjamin AHANNOUGBE                         | Recours pour violation des articles 35, 19 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Brigadier Major de Police Ambroise KOMBETTO CHABI et Benjamin AHANNOUGBE. |             |            |              |
| 151.       | 1568/271/REC-19 du 12/09/19 | Geoffroy BOTOYIYE             | Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique                                | Recours contre la décision de fermeture de l'Institut IFA TOSSI.                                                                                                            |             |            |              |
| 152.       | 1570/272/REC-19 du 12/09/19 | DJISSA Dahton Bauduin R.      | - Secrétaire général du Gouvernement<br>- Secrétaire général Administratif de l'Assemblée nationale | Recours en inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi n°2017-44 portant recueil du renseignement en République du Bénin.                                                |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant | Noms du Requis                                                                                    | Objets du recours                                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 153.       | 1578/273/REC-19 du 13/09/19 | SOSSOU Comlan Sébastien       | Rémi AWOLOU                                                                                       | Recours contre Monsieur Rémi AWOLOU pour pratiques de charlatanisme.                        |             |            |              |
| 154.       | 1587/275/REC-19 du 16/09/19 | DOSSOU-YOVO Fortuné           | Juge du 3ème Cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1ère classe de Porto-Novu. | Recours contre une détention provisoire.                                                    |             |            |              |
| 155.       | 1600/276/REC-19 du 17/09/19 | KOUNNOU Nicaise               | Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre                                                             | Recours contre le chef d'Etat-Major pour dédommagement.                                     |             |            |              |
| 156.       | 1594/277/REC-19 du 17/09/19 | AGBELESSESI Ederley S. Romain | Chef d'Etat-Major de l'Armée béninoise                                                            | Recours contre l'organisation d'un examen à l'école nationale des sous-officiers de Ouidah. |             |            |              |
| 157.       | 1618/278/REC-19 du 18/09/19 | Lydie KOUCHICO                | Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique                              | Recours contre la fermeture des établissements privés d'Enseignement Supérieur              |             |            |              |
| 158.       | 1625/279/REC-19 du 19/09/19 | OLORY Claude José Dandjinou   | Narcisse Odèbihi ALADE                                                                            | Recours pour violation des droits de la défense.                                            |             |            |              |
| 159.       | 1626/280/REC-19 du 19/09/19 | SOUROKOU Oumou Hairou         | Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre                                                             | Recours contre une radiation des forces armées béninoises pour cause de grossesse.          |             |            |              |
| 160.       | 1630/281/REC-19 du 20/09/19 | KAKPO Hilaire                 | - Adjoa Gilberta AGUIAR<br>- Maître Fadhil Eric ADAMON<br>- Laurent KPADE                         | Recours contre Maître Fadhil Eric ADAMON pour stellionat.                                   |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant                      | Noms du Requis                                                                                 | Objets du recours                                                                                                                                 | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 161.       | 1632/282/REC-19 du 20/09/19 | LONOU Avocétien                                    | Michel AHOUANNOU                                                                               | E. Plainte contre Michel E. AHOUANNOU liquidateur de la Zopah Abomey-Calavi.                                                                      |             |            |              |
| 162.       | 1651/284/REC-19 du 24/09/19 | Simon GOUDA Assisté de Maître Dieudonné M. ASSOGBA | Juge du 3ème Cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 2ème classe de Lokossa. | Recours contre une détention provisoire.                                                                                                          |             |            |              |
| 163.       | 1655/285/REC-19 du 25/09/19 | HOUËSSOU A. M. Christiane                          | Chef d'Etat-Major de l'Armée béninoise                                                         | Recours en inconstitutionnalité d'une radiation des effectifs des Forces Armées béninoises.                                                       |             |            |              |
| 164.       | 1657/286/REC-19 du 25/09/19 | Prosper ALLAGBE                                    | Présidence de la République                                                                    | Recours en inconstitutionnalité du silence du Président de la République sur un cas de récompense de talent.                                      |             |            |              |
| 165.       | 1665/288/REC-19 du 26/09/19 | GODONOU G. Menore                                  | Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.                                           | Recours pour violation des droits de la personne humaine.                                                                                         |             |            |              |
| 166.       | 1679/289/REC-19 du 30/09/19 | BODONON Benoît                                     | Maire de Parakou                                                                               | Recours en Inconstitutionnalité de dépossession de parcelles.                                                                                     |             |            |              |
| 167.       | 1681/290/REC-19 du 30/09/19 | LAMISSI Robert Fidèle                              | Direction générale de la Police républicaine de l'Intérieur et de la Sécurité publique.        | Recours pour violation du principe d'égalité des travaux de reversement et de reclassement dans le corps des Officiers de la Police républicaine. |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requéérant     | Noms du Requis                                                                                                 | Objets du recours                                                                                                                       | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 168.       | 1697/291/REC-19<br>du 02/10/19 | ADJAHOUNTCHIN<br>ON Pulchérie     | - Juge de la Chambre<br>Sociale du<br>tribunal de 1ère<br>Instance<br>d'Abomey<br>- Romain AGBODJI             | Recours contre le juge de la<br>Chambre sociale du tribunal<br>de première Instance<br>d'Abomey et le directeur<br>ENI/Abomey.          |             |            |              |
| 169.       | 1698/292/REC-19<br>du 02/10/19 | ZINZINDOHOUE<br>Roland            | Président de la<br>République<br>Ministre du Travail et<br>de la Fonction<br>publique.                         | Recours pour traitement<br>discriminatoire<br>des<br>inspecteurs des finances et des<br>inspecteurs des services et<br>emplois publics. |             |            |              |
| 170.       | 1699/293/REC-19<br>du 03/10/19 | Roland<br>HOUEGBELO               | Juge du 2ème<br>Cabinet d'instruction<br>du tribunal de<br>première Instance de<br>deuxième classe<br>d'Abomey | Recours en<br>inconstitutionnalité d'une<br>détention provisoire.                                                                       |             |            |              |
| 171.       | 1700/294/REC-19<br>du 13/10/19 | HOUNGBEDI T.<br>Nestor            | Ministre<br>de<br>l'Economie et des<br>Finances.                                                               | Recours contre le ministère de<br>l'Economie et des Finances<br>pour<br>traitement<br>discriminatoire.                                  |             |            |              |
| 172.       | 1718/295/rec-19<br>du 07/10/19 | Landry<br>Delcoz<br>KINDJANHOUNDE | Directeur général de<br>la<br>Police<br>Républicaine                                                           | Recours en violation du<br>principe de l'égalité des<br>citoyens devant la loi.                                                         |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant                                | Noms du Requis                                                                                                                | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                  | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 173.       | 1716/296/REC-19 du 07/10/19 | DJREKPO Agbognon Jonas                                      | Ministre de la Justice et de la Législation                                                                                   | Recours en inconstitutionnalité de l'arrêté 2019 n° 023/MIL/SGM/ DACPG/ SA/023SGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'Autorité aux personnes recherchées par la Justice en République du Bénin. |             |            |              |
| 174.       | 1722/297/REC-19 du 08/10/19 | MEGNISSI André                                              | - Président de la République<br>- Ministre de l'Economie et des Finances.                                                     | Recours en inconstitutionnalité de la décision de radiation prise en Conseil des ministres en date du 25 septembre 2019.                                                                                                           |             |            |              |
| 175.       | 1726/298/REC-19 du 09/10/19 | Prosper ALLAGBE                                             | - Ministre du Travail et de la Fonction publique<br>- Ministre des Enseignements maternel et primaire                         | Recours en inconstitutionnalité des conditions exigées pour participer aux concours de Conseiller pédagogique et d'Inspecteur à l'Enseignement primaire.                                                                           |             |            |              |
| 176.       | 1727/299/REC-19 du 09/10/19 | Délégation des Agents Retraités de la Préfecture de Cotonou | - Directeur général de la Caisse nationale de la Sécurité sociale<br>- Préfecture de Cotonou<br>- Directeur général du Budget | Recours contre le Directeur général de la CNSS, la préfecture de Cotonou et le Directeur général du Budget pour violation de droit à pension.                                                                                      |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requéérant | Noms du Requis                                                                                                               | Objets du recours                                                                                                                                                                           | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 177.       | 1748/300/REC-19<br>du 11/10/19 | Louis FIDEGNON<br>A.          | Ordre des Avocats du Bénin                                                                                                   | Recours en inconstitutionnalité de l'article 23 du code de déontologie des Avocats de l'espace UEMOA.                                                                                       |             |            |              |
| 178.       | 1758/301/REC-19<br>du 15/10/19 | Prosper ALLAGBE               | - Ministre du Travail et de la Fonction publique<br>- Ministre de l'Economie et des Finances<br>- Président de la République | Recours en inconstitutionnalité du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au Bénin.                                                                                        |             |            |              |
| 179.       | 1759/302/REC-19<br>du 15/10/19 | Prosper ALLAGBE               | Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique                                                                           | Recours en inconstitutionnalité du défaut d'exigence du permis de conduire aux motocyclistes à deux (02) roues.                                                                             |             |            |              |
| 180.       | 1776/303/REC-19<br>du 17/10/19 | Daniel gilles A.<br>d'ALMEIDA | - Conseil supérieur de la Magistrature<br>- Ministre de la Justice et de la Législation.                                     | Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2019-423 du 25 septembre 2019 portant nomination au ministère de la Justice et de la Législation en qualité de Conseiller technique juridique. |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant         | Noms du Requis                                                                                                                               | Objets du recours                                                                                                                                        | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 181.       | 1778/304/REC-19 du 17/10/19 | Adam ISSIAKOU                        | - Ministre des Enseignements maternel et primaire<br>- Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Formation technique et professionnelle | Recours en inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 au Bénin.                                |             |            |              |
| 182.       | 1779/305/REC-19 du 17/10/19 | Maryse ASSOGBADJO                    | - Président de la République<br>- Ministre en charge de l'Eau                                                                                | Recours contre l'Etat béninois pour violation de la Constitution.                                                                                        |             |            |              |
| 183.       | 1799/306/REC-19 du 21/10/19 | Lambert Bertin Bidossessi GBENMAYIYO | - Goussi KPENINDJE<br>- Léontine DAHISSHO                                                                                                    | Recours pour expropriation de terrain.                                                                                                                   |             |            |              |
| 184.       | 1807/307/REC-19 du 22/10/19 | Prosper ALLAGBE                      | Ministre du Travail et de la Fonction publique                                                                                               | Recours en inconstitutionnalité de la quasi-inexistence des concours externes de recrutement des cadres de conception A1 dans l'administration publique. |             |            |              |
| 185.       | 1808/308/REC-19 du 22/10/19 | Prosper ALLAGBE                      | Secrétaire général du Gouvernement                                                                                                           | Recours en inconstitutionnalité du défaut de mesures sociales d'accompagnement des chômeurs à type de Revenu Minimum d'Insertion (RMI) au Bénin.         |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant        | Noms du Requis                                                                                                                        | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                               | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 186.       | 1809/309/REC-19 du 22/10/19 | Prosper ALLAGBE                     | Ministre du Travail et de la Fonction publique                                                                                        | Recours en inconstitutionnalité des durées journalière et hebdomadaire de travail des agents de sécurité privée en République du Bénin.                                                                                                         |             |            |              |
| 187.       | 1811/310/REC-19 du 22/10/19 | AKAKPOSSE<br>Coomlan Alfred<br>José | Adolphe AKAKPOSSE                                                                                                                     | Recours contre une pollution environnementale.                                                                                                                                                                                                  |             |            |              |
| 188.       | 1814/311/REC-19 du 22/10/19 | Emile D. DJOSSOU                    | - Secrétaire général du Gouvernement<br>- Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature                                  | Recours contre le décret n° 2005-574 du 05/09/2005 portant révocation du corps de la Magistrature béninoise de monsieur Emile D. DJOSSOU et violation de droits fondamentaux.                                                                   |             |            |              |
| 189.       | 1821/312/REC-19 du 23/10/19 | AKITOBY Justin                      | Maître Hélène AHOLOU KEKE<br>Maître Deen LAGUIDE                                                                                      | Recours pour la mise en exécution de la licitation des biens de feu Achille Honoré AKITOBY.                                                                                                                                                     |             |            |              |
| 190.       | 1828/313/REC-19 du 23/10/19 | Prosper ALLAGBE                     | - Secrétaire général du Gouvernement<br>- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération<br>- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats | Recours en inconstitutionnalité de l'article 15 alinéa 1er du règlement d'exécution n°001/2019 de la commission de l'UEMOA en comparaison avec l'article 4 alinéa 2 du décret n° 088-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du CAPA-AVOCAT. |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requérant | Noms du Requis                                                              | Objets du recours                                                                                                                                                  | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 191.       | 1849/314/REC-19<br>du 25/10/19 | Marius AKPO                  | Juge des Libertés et de la Détention du TPI de 1ère classe de Porto-Novo    | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                        |             |            |              |
| 192.       | 1850/315/REC-19<br>du 25/10/19 | Essotassi DJOUWA             | Juge des Libertés et de la Détention du TPI de 1ère classe de Porto-Novo    | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                        |             |            |              |
| 193.       | 1851/316/REC-19<br>du 25/10/19 | Hodabalo ALI                 | Juge des Libertés et de la Détention au TPI de 1ère classe de Porto-Novo.   | Recours contre une détention provisoire anormalement longue.                                                                                                       |             |            |              |
| 194.       | 1852/317/REC-19<br>du 25/10/19 | Clément AKPOTCHEME           | Juge des Libertés et de la Détention au TPI de 1ère classe de Porto-Novo.   | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                        |             |            |              |
| 195.       | 1870/318/REC-19<br>du 30/10/19 | Félix Coovi NOBIME           | Président de la Chambre de droit traditionnel de la cour d'Appel de Cotonou | Recours contre le délai anormalement long d'une procédure judiciaire.                                                                                              |             |            |              |
| 196.       | 1873/319/REC-19<br>du 30/10/19 | Prosper ALLAGBE              | Président de la République des Enseignements maternel et primaire           | Recours en inconstitutionnalité du déficit de communication du pouvoir exécutif à l'endroit des mandants, cas du Ministère des Enseignements maternel et primaire. |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours       | Identifications du Requéérant                   | Noms du Requis                                                                                                                                                                                              | Objets du recours                                                                                                               | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|----------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 197.       | 1876/320/REC-19<br>du 06/11/2019 | Ulrich KINDA                                    | - Juge des Libertés et de la Détection du tribunal de première Instance de 1ère classe de Cotonou<br>- Juge du premier Cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou | Recours contre une détention provisoire anormale et violation des droits de l'Homme.                                            |             |            |              |
| 198.       | 1877/321/REC-19<br>du 30/10/19   | Victor SOGLO                                    | - L'Agent Judiciaire du Trésor<br>- Ministre en charge du Tourisme L'Agent Judiciaire du Trésor<br>- Ministre en charge du Tourisme                                                                         | Violation présumée du droit au travail-paiement d'arriérés de salaire.                                                          |             |            |              |
| 199.       | 1884/322/REC-19<br>du 31/10/19   | Marc KOUTHON<br>Alain A. AKPEKOU<br>Robert SOHO | Maire d'Allada                                                                                                                                                                                              | Recours en inconstitutionnalité pour violation présumée de la liberté d'association et demande de restitution de motos saisies. |             |            |              |
| 200.       | 1890/323/REC-19<br>du 04/11/19   | Emile SOUNTON                                   | Joceline POMALEGNI                                                                                                                                                                                          | Plainte contre le Commissaire POMALEGNI Jocelyne pour infraction non commise.                                                   |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant                 | Noms du Requis                                                                                                                                | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 201.       | 1897/324/REC-19 du 04/11/19 | Tchèabé Hermand GOUNON<br>ONG ROCHER DE PAIX | Présidente de FIDEVIE FINANCES<br>Ministre de l'Economie et des Finances.                                                                     | Recours en violation des droits de la personne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |            |              |
| 202.       | 1909/327/REC-19 du 06/11/19 | Amidou GUINIKOUKOU                           | - Secrétaire général du Gouvernement<br>- Ministre du Travail et de la Fonction publique<br>- Ministre des Enseignements maternel et primaire | Recours en inconstitutionnalité pour violation du droit au travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |             |            |              |
| 203.       | 1915/328/REC-19 du 07/11/19 | Alain DIOGO                                  | - Président de la République du Nigeria<br>- Boni YAYI<br>- Nicéphore D. SOGLO                                                                | Recours contre le Président de la République du Nigeria pour la fermeture illégale de la Frontière Sèmè-Kraké, contre l'ancien Président de la République Boni YAYI pour manipulation contre le peuple béninois pour la fermeture de la frontière nigériane et contre l'ancien Président de la République Nicéphore SOGLO pour complicité et sabotage de la crédibilité des élections législatives. |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant                                  | Noms du Requis                                                                         | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                        | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 204.       | 1923/329/REC-19 du 08/11/19 | Vincent KOU DOGBO Représentant de la famille KOU DOGBO ZANNOU | Jacob FIDEGNON, Juge au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo | Recours contre le jugement n°047/02DPF/19 du 08 août 2019.                                                                                                                                                                               |             |            |              |
| 205.       | 1928/330/REC-19 du 11/11/19 | MITOWADE Pascal Sègbégnon                                     | Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique                   | Recours contre la méthode sélective empêchant des milliers de nouveaux bacheliers de s'inscrire dans les facultés des universités du Bénin.                                                                                              |             |            |              |
| 206.       | 1933/331/REC-19 du          | BIDE Landry                                                   | Maire de la commune de Ouidah                                                          | Recours pour une violation de droit de propriété.                                                                                                                                                                                        |             |            |              |
| 207.       | 1936/332/REC-19 du 13/11/19 | DENOU William                                                 | Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de 1ère classe Instance de Porto-Novo | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                                                                                              |             |            |              |
| 208.       | 1938/333/REC-19 du 13/11/19 | Eudes Houessou AOULO                                          | Agence nationale de Traitement (ANT)                                                   | Violation de droit civique.                                                                                                                                                                                                              |             |            |              |
| 209.       | 1939/336/REC-19 du 13/11/19 | Anicet TONI                                                   | Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation professionnelle.   | Recours en inconstitutionnalité de la note de service du 26 septembre 2019 excluant les vacataires détenant les diplômes de droit, de sociologie et de psychologie admis à l'évaluation diagnostique du corps des professeurs aspirants. |             |            |              |

|            |                                |                                                                            |      |                                                                                                        |                                                                                                   |  |  |  |
|------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|
| N° d'ordre | 1956/337/REC-19<br>du 15/11/19 | Bienvenue<br>KAGBARA                                                       | A.   | Agence nationale de<br>Traitement (ANT)                                                                | Demande d'établissement de<br>carte LEPI.                                                         |  |  |  |
| 211.       | 1957/338/REC-19<br>du 15/11/19 | Fidèle<br>ADANDEDJIAN                                                      | U.S. | Régisseur<br>de<br>l'Agence nationale de<br>Traitement (ANT)                                           | Demande d'autorisation de<br>délivrance de la carte LEPI.                                         |  |  |  |
| 212.       | 1962/339/REC-19<br>du 15/11/19 | Johanne<br>BRUFFAERTS<br>épouse<br>MEDEGAN FAGLA                           |      | Agence nationale de<br>Traitement (ANT)                                                                | Demande d'inscription sur la<br>liste électorale.                                                 |  |  |  |
| 213.       | 1963/340/REC-19<br>du 18/11/19 | Agossou Aurial<br>Cédric<br>AKPAHOUNKA                                     |      | Ministre de la<br>Défense nationale                                                                    | Recours contre une radiation<br>abusive.                                                          |  |  |  |
| 214.       | 1967/341/REC-19<br>du 18/11/19 | Patrick DAGNON                                                             |      | Ministre de la<br>Défense nationale                                                                    | Recours contre une radiation<br>abusive.                                                          |  |  |  |
| 215.       | 1970/342/REC-19<br>du 18/11/19 | Angeline<br>TODJINOU épouse<br>KOYO                                        |      | Chef de la Brigade<br>criminelle<br>d'Agblangandan                                                     | Recours<br>en<br>inconstitutionnalité<br>d'une<br>arrestation.                                    |  |  |  |
| 216.       | 1973/343/REC-19<br>du 19/11/19 | Célestine<br>ADJONOU MAKPE<br>épse SANDJOU<br>&<br>Firmin<br>ADJONOU MAKPE |      | Mairie de la<br>Commune<br>d'Abomey-Calavi                                                             | Recours pour violation de<br>l'article 22 de la constitution<br>béninoise du 11 décembre<br>1990. |  |  |  |
| 217.       | 1974/344/REC-19<br>du 19/11/19 | Emmanuel<br>GUEGUE                                                         |      | Didier KOUAKANOU<br>Me Raphaël<br>HOUNVENOU<br>Me Abdon<br>DEGUENON<br>Démagnitché<br>Rosaline TADAGBE | Demande d'intervention dans<br>une affaire judiciaire.                                            |  |  |  |
| 218.       | 1994/345/REC-19<br>du 22/11/19 | Comlman Hervé<br>SOSSOU                                                    |      | Agence nationale de<br>Traitement (ANT)                                                                | Demande d'inscription sur la<br>liste électorale.                                                 |  |  |  |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours     | Identifications du Requérent   | Noms du Requis                                                 | Objets du recours                                                                                                                                                                                  | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 219.       | 1982/346/REC-19<br>du 20/11/19 | Prosper ALLAGBE                | Mairie de la Cotonou                                           | Recours en inconstitutionnalité du silence de la Mairie de Cotonou sur des cas de remblai d'écoles primaires publiques.                                                                            |             |            |              |
| 220.       | 1985/347/REC-19<br>Du 21/11/19 | AWASSI<br>ABOUDOU<br>Marcellin | M.<br>DEHOUMON<br>Marcellin                                    | Plainte contre le médecin chef de la Commune d'Agbangnizoun.                                                                                                                                       |             |            |              |
| 221.       | 2004/348/REC-19<br>du 25/11/19 | KOUCHORO<br>Faoussa            | COS-LEPI                                                       | Demande d'inscription sur la liste électorale.                                                                                                                                                     |             |            |              |
| 222.       | 2007/349/REC-19<br>du 26/11/19 | COOVI Clémencia                | Gouvernement<br>Commission<br>Bénoïse des Droits<br>de l'Homme | Recours contre le Gouvernement pour Violation de l'article 34 de la constitution en vigueur.                                                                                                       |             |            |              |
| 223.       | 2010/350/REC-19<br>du 27/11/19 | GANSE Claire                   | Albert<br>TADOUDIE<br>Janvier                                  | Recours pour violation des droits de la défense (principe du contradictoire)                                                                                                                       |             |            |              |
| 224.       | 2011/351/REC-19<br>du 27/11/19 | BAKARY Martin                  | Ministre du Travail et<br>de la<br>Fonction<br>publique        | Recours contre la marginalisation abusive et la non-participation de la Confédération des Syndicats Engagés du Bénin (CSEB) aux travaux de la Commission nationale pour le Dialogue social (CNDS). |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant                    | Noms du Requis                                 | Objets du recours                                                                                                                                                                  | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 225.       | 2018/352/REC-19 du 27/11/19 | Sèmèvo Mon désir AMADIDJE & Henri Joël AMADIDJE | Commissaire en charge du commissariat de Pahou | Recours contre les fonctionnaires de la Police républicaine en service au Commissariat de Pahou pour violation des droits fondamentaux, torture, traitement inhumain et dégradant. |             |            |              |
| 226.       | 2032/353/REC-19 du 29/11/19 | Innocent N. ADJIDE                              | Miche DECLOUNON                                | Plainte contre Michel DECLOUNON et dix autres personnes pour agressions, menaces de mort et kidnapping raté.                                                                       |             |            |              |
| 227.       | 2019/354/REC-19 du 28/11/19 | Emakpassè Tanguy GBENOU                         | COS-LEPI                                       | Demande d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI).                                                                                                      |             |            |              |
| 228.       | 2010/355/REC-19 Du 28/11/19 | Paulin GBENOU                                   | COS-LEPI                                       | Plainte contre l'ANT pour refus d'inscription d'un béninois en vue de « l'obtention » de la carte LEPI.                                                                            |             |            |              |
| 229.       | 2045/356/REC-19 du 29/11/19 | Martin Y. DJIKO                                 | Juge du 7 <sup>ème</sup> cabinet TPI/Cotonou   | Demande de mise en liberté d'office.                                                                                                                                               |             |            |              |
| 230.       | 2040/357/REC-19 du 29/11/19 | Codjo Benjamin AGBOE                            | Ministère de la Fonction Publique.             | Non reclassement par le Ministère de la Fonction Publique.                                                                                                                         |             |            |              |
| 231.       | 2036/358/REC-19 du 29/11/19 | Yvette AÏHONNOU                                 | Mathieu AÏHUNZOUN                              | Demande d'intervention.                                                                                                                                                            |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant  | Noms du Requis                                                                                | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                    | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 232.       | 2039/359/REC-19 du 29/11/19 | Raymond H. K. DOSSA            | Frédéric HOUENOU<br>QUENUM & Lavauzel<br>Justin LOKONON<br>QUENUM                             | Plainte contre certaines personnes de la collectivité de Dah LOKONON HOUENOU QUENUM pour escroquerie                                                                                                                                 |             |            |              |
| 233.       | 2059/360/REC-19 du 02/12/19 | Ghislain GNANSSOUNOU           | CRIET                                                                                         | Recours pour détention provisoire arbitraire.                                                                                                                                                                                        |             |            |              |
| 234.       | 2067/361/REC-19 du 04/12/19 | SOTON Kpatinvoh Fernand        | COS-LEPI                                                                                      | Demande d'inscription sur la liste électorale LEPI.                                                                                                                                                                                  |             |            |              |
| 235.       | 2068/362/REC-19 du 04/12/19 | BALOGOUN Akotchayé Théophile   | COS-LEPI                                                                                      | Demande d'inscription sur la liste électorale LEPI.                                                                                                                                                                                  |             |            |              |
| 236.       | 2071/363/REC-19 du 04/12/19 | SOGNIDODE Alfred               | - Benoît KEGBO<br>- Patrice HOUNSOU-GUEDE<br>- Maire de la Commune d'Abomey-Calavi            | Recours en inconstitutionnalité pour violation des droits de l'Homme contre les titres fonciers n°13282 et 13357, contre la Mairie d'Abomey-Calavi, l'ancien Maire Patrice OUNSOU-GUEDE et le Chef du village d'Agonmey Benoît KEGBO |             |            |              |
| 237.       | 2082/364/REC-19 du 06/12/19 | GUERARD Kwame Gilles           | COS-LEPI                                                                                      | Demande d'inscription sur la liste électorale LEPI.                                                                                                                                                                                  |             |            |              |
| 238.       | 2087/365/REC-19 du 09/12/19 | MANWOUMENO U T. Salem          | Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de 2ème classe de Pobè. | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                                                                                                                          |             |            |              |
| 239.       | 2082/366/REC-19 du 06/12/19 | AMINOUDidjlatou épouse GUERARD | COS-LEPI                                                                                      | Demande d'inscription sur la liste électorale LEPI.                                                                                                                                                                                  |             |            |              |

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant                              | Noms du Requis                                                               | Objets du recours                                                                                     | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 240.       | 2082/367/REC-19 du 06/12/19 | GUERARD Anne Fadila Sika T.                               | COS-LEPI                                                                     | Demande d'inscription sur la liste électorale LEPI.                                                   |             |            |              |
| 241.       | 2082/368/REC-19 du 06/12/19 | GUERARD Yoan Gilles Farid                                 | COS-LEPI                                                                     | Demande d'inscription sur la liste électorale LEPI.                                                   |             |            |              |
| 242.       | 2108/369/REC-19 du 16/12/19 | Stanislas SINTHON                                         | Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto- Novo | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                           |             |            |              |
| 243.       | 2109/370/REC-19 du 10/12/19 | Ibrahim AHOUANDJINO                                       | Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto- Novo | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                           |             |            |              |
| 244.       | 2110/371/REC-19 du 10/12/19 | Pascal AÏTCHEOU                                           | Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto- Novo | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                           |             |            |              |
| 245.       | 2111/372/REC-19 du 10/12/19 | Bonaventure TOSSA                                         | Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto- Novo | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                           |             |            |              |
| 246.       | 2115/373/REC-19 du 11/12/19 | Barthélémy DONHOU Assisté de Me Dieu-Donné Mamert ASSOGBA | Ministère Public                                                             | Exception d'inconstitutionnalité sur la violation des principes et droits fondamentaux de son client. |             |            |              |
| 247.       | 2114/374/REC-19 du 11/12/19 | Bertin Yéindo DANSOU                                      | COS-LEPI                                                                     | Requête relative au rétablissement de la carte LEPI.                                                  |             |            |              |
| 248.       | 2106/375/REC-19 du 10/12/19 | Yélognissè Luc TOSSOU                                     | COS-LEPI                                                                     | Demande d'inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée.                                |             |            |              |

## ANNEXES

| N° d'ordre | Numéros et date du recours  | Identifications du Requérant | Noms du Requis                                                                                                              | Objets du recours                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rapporteurs | Assistants | Observations |
|------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| 249.       | 2118/376/REC-19 du 11/12/19 | Justin Raoul SONGBE          | - Président du Conseil supérieur de la Magistrature<br>- Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme | Recours pour violation des droits de l'Homme                                                                                                                                                                                                                                               |             |            |              |
| 250.       | 2143/377/REC-19 du 17/12/19 | Wenceslas BIGNON ADIADO      | COS/LEPI                                                                                                                    | Demande d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée LEPI                                                                                                                                                                                                                 |             |            |              |
| 251.       | 2170/378/REC-19 du 19/12/19 | Vital QUENUM                 | Vital QUENUM                                                                                                                | Procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2ème classe de Calavi                                                                                                                                                                                                  |             |            |              |
| 252.       | 2030/379/REC-19 du 28/11/19 | Faycal BIO NIFAN             | COS-LEPI                                                                                                                    | Demande d'autorisation d'inscription sur la LEPI.                                                                                                                                                                                                                                          |             |            |              |
| 253.       | 2151/380/REC-19 du 18/12/19 | Sossa ETCHIZIN-GOMADA        | Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés publics                                                        | Recours contre l'Autorité de régulation des Marchés publics pour violation de l'article 7, point 1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et pour violation de l'article 35 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. |             |            |              |
| 254.       | 2150/381/REC-19 du 18/12/19 | Aunacisse Tchawéla TIGRI     | - Préfet de l'Atacora<br>- Maire de Péhunco                                                                                 | Recours contre le refus d'exécution de la décision DCC n° 18-257.                                                                                                                                                                                                                          |             |            |              |

| N° d'ordre     | Numéros et date du recours  | Identifications du Requéérant | Noms du Requis                                                                           | Objets du recours                                                                                                             | Rapporteurs | Assistants | Observations                           |
|----------------|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|----------------------------------------|
| 255.           | 2187/382/REC-19 du 26/12/19 | Roland GNONLONFOUN            | Directeur restaurant appétit                                                             | Recours du Bon                                                                                                                |             |            | Recours contre un licenciement abusif. |
| 256.           | 2201/383/REC-19 du 27/12/19 | Roland HOUËGBELO              | Juge du 2ème cabinet d'instruction du tribunal de 1ère Instance de 2ème classe d'Abomey. | Recours en inconstitutionnalité d'une détention provisoire.                                                                   |             |            |                                        |
| 257.           | 2204/384/REC-19 du 27/12/19 | Sébastien AKLINON             | Fortuné AKOTCHOU                                                                         | Recours en inconstitutionnalité d'une arrestation abusive.                                                                    |             |            |                                        |
| 258.           | 2188/385/REC-19 du 26/12/19 | Alidou AMADOU                 | Agence nationale de Traitement (ANT)                                                     | Demande d'inscription sur la liste électorale et de délivrance de la carte d'électeur.                                        |             |            |                                        |
| 259.           | 2192/386/REC-19 du 26/12/19 | Vincent GBETOHO et Consorts   | Président Directeur général de la société AGRISATCH                                      | Recours contre la pollution de l'environnement.                                                                               |             |            |                                        |
| 260.           | 2206/387/REC-19 du 30/12/19 | Raymond DOSSA                 | H. Gilbert TOGBONON                                                                      | Plainte contre les Autorités judiciaires et autres pour excès de pouvoir ou abus d'autorité de notre Constitution Béninoise.  |             |            |                                        |
| 261.           | 2209/388/REC-19 du 30/12/19 | Kamaldine MOUTAÏROU           | Chambre Adm. de la Cour Suprême                                                          | Recours en inconstitutionnalité contre l'article 386 al 3 du code de procédures les actes juridictionnels de la Cour Suprême. |             |            |                                        |
| <b>Total :</b> | <b>195</b>                  |                               |                                                                                          |                                                                                                                               |             |            |                                        |

| Années                                        | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------------------------------|------|------|------|------|
| Total des recours                             | 01   | 08   | 57   | 195  |
| Total général : ..... 261 recours en instance |      |      |      |      |

PM : 242 recours en instance à la date du 30 novembre 2019

- 29 recours enregistrés au 31 décembre 2019
- 08 recours vidés au 31 décembre 2019
- 2 dossiers déclassés

Total général = (242 + 29) - (08+2) = 261 recours en instance au 31 décembre 2019



## Table des matières

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre Préliminaire : Présentation de l'institution .....</b>                         | <b>11</b> |
| <b>I. La composition de la Cour constitutionnelle .....</b>                                | <b>12</b> |
| <b>II. Les attributions de la Cour constitutionnelle .....</b>                             | <b>13</b> |
| A- Contrôle de constitutionnalité des lois et « autres actes » .....                       | 13        |
| 1- Contrôle a priori obligatoire .....                                                     | 13        |
| a) Textes concernés .....                                                                  | 13        |
| b) Auteurs de la saisine .....                                                             | 14        |
| 2- Contrôle a priori facultatif .....                                                      | 14        |
| 3- Contrôle a posteriori .....                                                             | 15        |
| B- Traitement des plaintes en violation des droits fondamentaux .....                      | 15        |
| C- Régulation du fonctionnement des institutions .....                                     | 16        |
| D- Contrôle des élections politiques nationales et du referendum .....                     | 16        |
| E- Autres attributions de la Cour ou de son président. ....                                | 17        |
| <b>III. Le fonctionnement interne de la Cour constitutionnelle .....</b>                   | <b>18</b> |
| A. Le fonctionnement juridictionnel .....                                                  | 18        |
| B. Le fonctionnement administratif .....                                                   | 18        |
| <b>PREMIERE PARTIE Rapport des élections législatives de 2019 .....</b>                    | <b>21</b> |
| <b>I. UNE GESTION LABORIEUSE DU CONTENTIEUX ELECTORAL .....</b>                            | <b>22</b> |
| A. Une gestion pragmatique des contentieux pré-électoraux .....                            | 22        |
| B. Une gestion efficace du contentieux de la proclamation des résultats des élections .... | 26        |
| <b>II. UNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE RIGOREUSE .....</b>                        | <b>28</b> |
| A. Une gestion administrative méthodique .....                                             | 28        |
| B. Une gestion financière efficiente .....                                                 | 30        |
| <b>DEUXIEME PARTIE : les activités administratives de la Cour constitutionnelle .....</b>  | <b>35</b> |
| <b>Section 1 : Les Assemblées générales des membres de la Cour .....</b>                   | <b>36</b> |

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Section 2 : Les relations extérieur de la Cour .....</b>                                                                                   | <b>36</b> |
| <b>Section 3 : Les activités du Secrétariat général .....</b>                                                                                 | <b>37</b> |
| III-1. Les activités de la Direction administrative et financière (DAF) .....                                                                 | 37        |
| 1. Gestion financière et comptable .....                                                                                                      | 38        |
| 1.1. Point d'exécution du budget et fonctionnement .....                                                                                      | 38        |
| 1.1.1. Administration de la Cour .....                                                                                                        | 38        |
| 1.1.1.1. Dépenses du personnel .....                                                                                                          | 38        |
| 1.1.1.2. Achats de biens et services .....                                                                                                    | 38        |
| 1.1.2. Charges communes .....                                                                                                                 | 39        |
| 1.1.3. Biens d'équipement socio-administratif (BESA) .....                                                                                    | 39        |
| 1.1.4. Point d'exécution du budget des élections législatives .....                                                                           | 39        |
| 2. Gestion des Ressources Humaines .....                                                                                                      | 41        |
| 2.1. Etude et évaluation des ressources humaines .....                                                                                        | 41        |
| 2.2. Gestion rationnelle du personnel en lien avec le ministère de la Fonction publique, le ministère des finances et autres ministères ..... | 41        |
| 2.3. Suivi des carrières .....                                                                                                                | 42        |
| 2.4. Tenue périodique des statistiques sur les mouvements du personnel .....                                                                  | 42        |
| 2.4.1. Les Effectifs de la Cour .....                                                                                                         | 42        |
| 2.4.1.1. Répartition par catégorie et par sexe et par structure .....                                                                         | 43        |
| 2.4.1.2. Congés et absences .....                                                                                                             | 43        |
| 2.4.1.3. Les repos médicaux .....                                                                                                             | 43        |
| 2.4.2. Elaboration et suivi de la mise en œuvre du plan de formation du personnel .....                                                       | 43        |
| 2.5. Gestion des affaires sociales .....                                                                                                      | 44        |
| <b>III-2. Les activités de la Direction des études juridiques et de la gestion des recours .....</b>                                          | <b>44</b> |
| A- Les activités du service du greffe et de la gestion des recours .....                                                                      | 45        |

|                                                                                                                                          |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| III-3. Les activités de la Direction des recherches, de la documentation, des technologies de l'information et de la communication ..... | 46         |
| III-4. Les activités du Secrétariat administratif central .....                                                                          | 47         |
| III-4-1. Les activités du (SA) .....                                                                                                     | 48         |
| III-4-2. Les activités du SGC .....                                                                                                      | 49         |
| <b>TROISIEME PARTIE LE BILAN DES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES .....</b>                                                                   | <b>51</b>  |
| <b>CONCLUSION .....</b>                                                                                                                  | <b>57</b>  |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                                     | <b>59</b>  |
| <b>Table des matières .....</b>                                                                                                          | <b>107</b> |



Mise en page et impression  
Imprimerie COPEF  
Tél. : (+229) 61 61 65 38 / 95 84 34 34  
Cotonou - République du Bénin